

Titre	Numéro
Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre	EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019
Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	En vigueur le 27 avril 2023
	Page I

Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre

Projets de construction

Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution

Chantier

OTP : _____

Approuvé par : _____

Nom
Chef projets

Approuvé par : _____

Nom
Chef travaux

Élaboré par : _____

Nom
Responsable chantier

Vérifié par : _____

Nom
Conseiller sécurité Hydro-Québec

Préparé par : Unité Efficacité opérationnelle
Direction – Soutien opérationnel SST - Construction

Copie contrôlée no

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page II
--	--

Registre des modifications

Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre

Article	Mise à jour
3.2.1 al. 20	Retrait d'une portion de libellé référant à la COVID-19.
3.2.2 al. 23	Retrait de la première phrase du troisième paragraphe, référant à la <i>EQ-6040-ME02/F14 – Travaux à risques élevés</i> .
3.2.2 al. 27	Retrait d'une portion de libellé référant à la COVID-19.
4.1.2.1.1	Ajout d'une portion de texte au premier paragraphe et ajout d'un deuxième paragraphe. Ces ajouts font référence à la <i>EQ-6040-ME02/F44 – Programme de cadenassage et de contrôle des énergies en chantier</i> (PCCEC) ainsi qu'à la formation associée.
4.2.10	Ajout de la section 4.2.10 « <i>Chute de plain-pied</i> »
12	• Ajout du document <i>EQ-6040-ME02/F44 – Programme de cadenassage et de contrôle des énergies en chantier</i> (PCCEC) • Retrait des documents <i>EQ-6040-ME02/F14 – Travaux à risques élevés</i> et <i>EQ-6040-ME06 – Programme de gestion des dangers critiques</i>

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page III
--	---

Modifications – Programme de prévention du maître d'œuvre

Date de la révision	Article	Mise à jour
		Assemblage du document à l'aide du programme-cadre de prévention – Projets de transport, de construction et distribution rév. 018.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page IV
---	--

Registre des copies contrôlées

COPIE #	NOM DU RESPONSABLE DE LA COPIE	ADRESSE COURRIEL	Cartable des encadrements d'Hydro-Québec (ou cd)
01			☐
02			☐
03			☐
04			☐
05			☐
06			☐
07			☐
08			☐
09			☐
10			☐

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page V
--	---

Table des matières

1	Déclaration de principes en matière de santé et sécurité du travail.....	1
2	Chantier – Renseignements généraux	2
2.1	Échéancier des travaux	2
2.2	Courbe des effectifs.....	2
2.3	Localisation du chantier.....	2
2.4	Localisation des installations électriques	2
2.5	Routes d'accès	2
2.6	Coûts des travaux.....	2
2.7	Organigramme du chantier.....	2
2.8	Description du chantier.....	2
2.9	Nature des travaux	2
3	Rôles et responsabilités des intervenants et parties prenantes	3
3.1	Identification du maître d'œuvre	3
3.2	Rôles et responsabilités	3
3.2.1	Le représentant du maître d'œuvre	3
3.2.2	Le fournisseur.....	5
3.2.3	Le sous-traitant.....	8
3.2.4	Le chef projets/chef travaux	8
3.2.5	Le conseiller sécurité d'Hydro-Québec (attitré au chantier à temps plein)	8
3.2.6	Le conseiller sécurité d'Hydro-Québec (multi-chantiers)	9
3.2.7	Le représentant en santé et en sécurité (RSS) *.....	10
3.2.8	Le responsable de la gestion de la sécurité au chantier du fournisseur	10
3.2.9	Le travailleur	11
3.2.10	Le comité de chantier	12
3.2.11	L'ensemble du personnel au chantier (harcèlement, violence et discrimination).....	12
4	Dangers et risques sur les chantiers d'Hydro-Québec.....	13
4.1	Les dangers critiques	13
4.1.1	Véhicules en mouvement	14
4.1.2	Sources d'énergie.....	14
4.1.2.1	Cadenassage et contrôle des énergies.....	15

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page VI
---	---

4.1.2.1.1 Appareils non assujettis au <i>Code de sécurité des travaux d'Hydro-Québec</i> (CDST)	15
4.1.2.1.2 Procédure de cadenassage pour détacher une ligne du réseau d'Hydro-Québec..	15
4.1.2.2 MALT et courants électriques produits par induction ou anomalie	15
4.1.2.3 Travail à proximité d'éléments sous tension	15
4.1.2.4 Autres exigences	15
4.1.3 Travail en espace clos.....	16
4.1.3.1 Intervention en espace clos.....	16
4.1.3.1.1 Formation	16
4.1.3.2 Sauvetage en espace clos	17
4.1.3.2.1 Formation	17
4.1.3.2.2 Exercice.....	17
4.1.3.3 Détecteur de gaz	18
4.1.4 Opérations de levage	18
4.1.5 Travail en présence d'eau	19
4.1.6 Travail en hauteur.....	19
4.1.7 Excavations ou sols instables.....	20
4.1.7.1 Spécifications – Excavations dans le roc	20
4.1.7.2 Spécifications – Sols instables	20
4.1.8 Objets instables ou en hauteur.....	20
4.1.8.1 Attache-outils.....	21
4.1.9 Substances ou produits dangereux.....	21
4.1.10 Activités héliportées.....	22
4.1.11 Tension mécanique dans les câbles et accessoires	23
4.1.12 Travail avec explosifs	23
4.1.12.1 Entreposage des explosifs	24
4.2 Autres dangers et risques en chantier.....	24
4.2.1 Silice, plomb et amiante	24
4.2.2 Forage	24
4.2.3 Soudage aluminothermique (Caldwell)	24
4.2.4 Entreposage, circulation et plein d'essence à proximité d'une ligne de transport	25
4.2.5 Mesures de sécurité reliées à la foudre	25
4.2.6 Travaux de démontage de pylônes	25
4.2.7 Balisage en lignes de transport aériennes	25

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page VII
---	--

4.2.8	Travail seul en milieu isolé	26
4.2.9	Couteaux utilitaires	26
4.2.10	Chute de plain-pied	26
4.2.11	Contraintes thermiques	26
4.2.12	Travaux superposés et simultanés effectués dans même zone de travail	27
4.2.13	Cellulaires et écouteurs	27
4.2.14	Animaux et insectes	27
4.2.15	Drogues et alcool.....	27
4.2.16	Mobilisation/démobilisation.....	28
5	Moyens et équipements de protection individuels et collectifs	29
5.1	Équipements de protection individuels (ÉPI).....	29
5.1.1	Casque de sécurité.....	29
5.1.2	Bottes de sécurité	29
5.1.3	Protection auditive	29
5.1.4	Protection des yeux et du visage	29
5.1.5	Protection des voies respiratoires	29
5.1.6	Vêtement de sécurité à haute visibilité.....	29
5.1.7	Survêtement ignifuge.....	30
5.1.8	Harnais de sécurité (protection contre les chutes de hauteur).....	30
5.2	Moyens de protection collectifs	30
5.2.1	Moyens de protection contre les chutes de hauteur	30
5.2.2	Protection contre les chutes à proximité d'excavations	30
6	Gestion de la santé et de la sécurité du travail chez Hydro-Québec	31
6.1	Rencontres de début de quart (RDQ)	31
6.2	Analyses sécuritaires de tâches (AST)	31
6.3	Déclaration des événements accidentels et situations dangereuses.....	32
7	Mesures de surveillance	33
7.1	Inspection des lieux du travail	33
7.2	Équipements de contrôle.....	34
7.3	Écart à une exigence en santé et en sécurité du travail	35
7.4	Dossier du fournisseur.....	36
7.5	Sommaire mensuel et cumulatif des accidents.....	37
7.6	Formulaire d'analyse d'accident.....	37

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page VIII
--	--

7.7	Inspection et conformité des équipements de construction	37
7.7.1	Véhicules, appareils de levage et engin de chantier	37
7.7.2	Installations temporaires au chantier	38
7.7.3	Extincteurs portatifs	38
8	Premiers secours et premiers soins.....	39
9	Mesures d'urgence.....	40
9.1	Plan des mesures d'urgence (PMU)	40
9.1.1	Plan des mesures d'urgence – Validations et simulations au terrain	40
9.2	Mesures de protection incendie.....	41
10	Formations, informations et accueils en SST.....	42
10.1	Accueils SST du maître d'œuvre.....	42
10.1.1	Accueils SST – Travailleur et contremaître	42
10.1.1.1	Accueils SST généraux (capsules web).....	42
10.1.1.2	Accueils SST spécifiques chantier (à pied d'œuvre).....	43
10.1.1.2.1	Accueil SST spécifique supplémentaire – Contremaître.....	43
10.1.1.2.2	Accueil spécifique supplémentaire – Responsable en santé et en sécurité (RSS)*	43
10.1.2	Accueil SST – Visiteur (accueil spécifique chantier).....	44
10.1.3	Accueils SST – Camionneur/livreur.....	44
10.1.3.1	Accueil SST général (capsule web)	44
10.1.3.2	Accueil SST spécifique (à pied d'œuvre)	44
10.1.4	Préavis et période de validité des accueils SST	45
10.1.4.1	Accueils SST généraux (capsules web).....	45
10.1.4.2	Accueils SST spécifiques (à pied d'œuvre).....	45
10.2	Accueil SST des travailleurs par le fournisseur.....	45
10.3	Pause-sécurité.....	45
11	Autre documentation particulière	46
11.1	Méthodes de travail particulières.....	46
11.2	Documents spécifiques à l'installation.....	46
12	Liste des annexes	47

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 1
---	--

1 Déclaration de principes en matière de santé et sécurité du travail

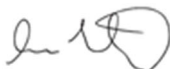


Hydro-Québec s'engage à déployer toutes les ressources nécessaires afin de placer la santé et la sécurité au cœur de ses façons de faire. Elle reconnaît que l'établissement d'une véritable culture de prévention nécessite l'adhésion de tous à des valeurs communes. Les dirigeants, les gestionnaires, les employés et les partenaires¹ de l'entreprise, de même que les syndicats et associations professionnelles, doivent collaborer afin de pouvoir accomplir leur travail en sécurité, dans un milieu sain et respectueux.

Hydro-Québec prend les engagements suivants :

- Aller au-delà du respect des obligations légales par la mise en place de mesures de prévention visant à éliminer les dangers à la source.
- Déceler les risques avant et pendant les travaux et en assurer un traitement rigoureux.
- Intervenir rapidement et mettre en œuvre des solutions adéquates lorsque surviennent des situations présentant des risques pour la sécurité ou pour la santé physique ou psychologique.
- Définir, communiquer et faire respecter les rôles et responsabilités de chacun dans tous nos secteurs d'activité et à tous les échelons de l'entreprise.
- Fournir une formation appropriée et veiller à ce que les employés possèdent les compétences requises afin de prévenir les risques.
- Établir des objectifs annuels en collaborant avec les parties prenantes afin d'évaluer, d'orienter et d'améliorer en continu nos pratiques.
- Encourager la déclaration des événements et assurer le retour d'expérience afin de mettre en application les mesures correctives et préventives qui s'imposent.

En vertu de la présente déclaration, tous les employés, les partenaires, les gestionnaires et les dirigeants d'Hydro-Québec ont le devoir d'accomplir leur travail de manière à ne pas mettre en danger leur santé ou leur sécurité ni celles des autres.



Éric Martel, président-directeur général d'Hydro-Québec

1 Le terme « partenaire » inclut les entrepreneurs, leurs transporteurs, les sous-traitants et les sous-traitants ainsi que les fournisseurs d'Hydro-Québec.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 2
---	---

2 Chantier – Renseignements généraux

2.1 Échéancier des travaux

Les travaux débuteront le _____ et devraient prendre fin le _____ (voir annexe 1).

2.2 Courbe des effectifs

Les effectifs en période de pointe seront d'un maximum de _____ travailleurs selon la nature et la planification des travaux (voir annexe 2).

2.3 Localisation du chantier

Le chantier est situé à _____ (voir annexe 3).

2.4 Localisation des installations électriques

Des installations électriques temporaires seront aménagées à différents endroits pour les besoins du chantier. Celles-ci seront conformes avec les lois et règlements en vigueur.

2.5 Routes d'accès

Le chantier est accessible par _____.

2.6 Coûts des travaux

Le coût total du projet est estimé à _____ incluant les matériaux.

2.7 Organigramme du chantier

Voir annexe 4.

2.8 Description du chantier

Les travaux consistent en _____.

2.9 Nature des travaux

- _____ ;
 - _____ ;
 - _____ ;
 - _____ .
-

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 3
--	---

3 Rôles et responsabilités des intervenants et parties prenantes

3.1 Identification du maître d'œuvre

Le Groupe Hydro-Québec , à titre de propriétaire maître d'œuvre, mandate le Groupe pour agir à titre de représentant du maître d'œuvre dans le but de réaliser les travaux qui lui ont été confiés. Le MAÎTRE D'ŒUVRE du projet de a ses bureaux à l'adresse suivante :

Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution (DPPTCD)

Adresse :

Le représentant du MAÎTRE D'ŒUVRE mandaté au chantier et responsable de l'organisation et de la prévention sur le site est :

M.

Titre : , Hydro-Québec – Groupe Infrastructures et système énergétique, DPPTCD

Adresse :

Tél. :

Tél. H.Q. :

3.2 Rôles et responsabilités

3.2.1 Le représentant du maître d'œuvre

Le représentant du maître d'œuvre a la responsabilité de :

1. Remettre aux fournisseurs une copie du présent programme de prévention.
 2. Contrôler l'accès au chantier, tel que requis par le [Code de sécurité pour les travaux de construction \(CSTC, c S-2.1, r.4\)](#).
 3. Accueillir et informer, dès leur arrivée sur le chantier, tous les nouveaux travailleurs quant à l'organisation et aux particularités du chantier et faire la présentation des principaux éléments du programme de prévention du maître d'œuvre (PPMO). Lorsque les travaux se déroulent dans un poste, un responsable de l'installation d'Hydro-Québec dispensera l'accueil spécifique aux particularités de l'installation, si requis, au représentant du maître d'œuvre et à un ou des représentants du fournisseur.
 4. S'assurer que [l'accueil SST contremaîtres](#) soit dispensé aux contremaîtres.
 5. Définir et mettre en œuvre les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité du travail dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
-

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 4
--	---

6. S'assurer que les fournisseurs présentent au moins dix (10) jours avant la mobilisation au chantier, un programme de prévention spécifique conforme aux exigences des lois et règlements en vigueur pour des fins d'analyse et de vérification.
7. Contrôler, sur le chantier, l'application journalière des règlements et lois en vigueur, des mesures prévues à l'intérieur du programme de prévention du maître d'œuvre (PPMO), des programmes spécifiques des fournisseurs, des avis de correction de la CNESST et de toutes les mesures appropriées à une saine gestion d'un chantier de construction.
8. Recevoir, avant le début des travaux et évaluer les méthodes particulières de travail du fournisseur relatives aux travaux à risques élevés.
9. S'assurer que les plans, devis, méthodes et procédés de travail prévus par la réglementation ([CSTC, c S-2.1, r.4](#)) ont été transmis à la CNESST.
10. Pourvoir aux services de premiers secours et de premiers soins et s'assurer que chaque fournisseur a le nombre de secouristes requis par la loi et que ceux-ci sont clairement identifiés.
11. Faire corriger les écarts en SST constatées par le conseiller sécurité d'Hydro-Québec, le représentant en santé et en sécurité (RSS) ou l'inspecteur de la CNESST dans les délais prescrits. Dans les cas de non-respect des délais, le maître d'œuvre fera exécuter les corrections aux frais du fournisseur.
12. Organiser le plan de mesures d'urgence du chantier et en assurer la coordination et le suivi (voir à cet effet les documents de l'annexe 5 ou de la sous-section Plan des mesures d'urgence).
13. Organiser des simulations et des revues théoriques (selon la situation) relatives au plan des mesures d'urgence en respect des dispositions propres aux mesures d'urgences spécifiées dans le présent programme de prévention.
14. Ordonner l'arrêt des travaux et d'interdire l'accès à la zone concernée lorsqu'il y a danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.
15. Coordonner les travaux superposés pour éliminer les situations dangereuses créées par l'interaction des fournisseurs.
16. Enquêter sur tout événement ayant occasionné ou ayant pu occasionner des accidents graves, un décès, un événement d'origine électrique ou des dommages matériels de plus de 50 000\$ (utiliser [enablon](#)). À la suite de ces événements, [le EQ-6040-ME02/F15 – Schéma de communication lors d'un événement grave ou spécifique](#) (en annexe du présent programme de prévention), doit être suivi.
17. Instaurer toute règle sur son chantier qu'il juge à propos pour diminuer les accidents et les lésions professionnelles.
18. S'assurer que le fournisseur instaure des mesures d'atténuation visant à réduire et à contrôler l'exposition de ses travailleurs aux températures extrêmes chaudes ou froides à leurs postes de travail, conformément aux [guides de la CNESST](#).
19. Réaliser des inspections de sécurité conjointes à chaque semaine avec le délégué de chantier, le représentant des travailleurs, le représentant en santé et en sécurité (le cas échéant) et une personne en autorité du fournisseur.
20. S'assurer que le fournisseur instaure toutes les mesures d'atténuation visant à éliminer l'exposition de ses travailleurs aux risques biologiques. Les mesures à mettre en place sont celles prévues dans les versions en vigueur des guides fournies par les autorités et Hydro-

Titre	Numéro
Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre	EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019
Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	En vigueur le
	27 avril 2023
	Page
	5

Québec, au moment où ils s'appliquent. Le choix des mesures de protection doit être fait selon leur efficacité et appuyé par une analyse de risques.

21. En regard de la portion propre aux *Travaux héliportés* de la réunion de démarrage, adresser une requête par courriel à l'unité Transport aérien d'Hydro-Québec >CSP_Securite_aerienne@hydro.qc.ca minimalement 10 jours ouvrables avant la date de la réunion, afin d'obtenir la participation d'un conseiller sécurité aérienne à cette dite réunion.

Dans sa requête auprès de l'unité Transport aérien d'Hydro-Québec, le représentant d'Hydro Québec doit fournir les informations suivantes :

- Nom du chantier
- Adresse civique du chantier
- Nom du fournisseur ou du sous-traitant du fournisseur contractant l'affrètement auprès du transporteur
- Nom du transporteur
- Période approximative des travaux héliportés

Un compte rendu écrit de cette rencontre doit être produit.

3.2.2 Le fournisseur

Le fournisseur a la responsabilité de :

1. S'engager par écrit à respecter le programme de prévention du maître d'œuvre (PPMO) en remplissant le formulaire [EQ-6040-ME02/F08 – Formulaire d'engagement de l'entrepreneur-employeur contractant](#) (en annexe du présent programme de prévention).
2. Présenter dix (10) jours avant sa mobilisation au chantier un programme de prévention spécifique aux travaux à effectuer et qui vise l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. Il doit à cet effet compléter la [EQ-6040-ME02/F09 – Déclaration de transmission du programme de prévention](#) (en annexe du présent programme de prévention). De plus, le fournisseur doit apporter à son programme de prévention les modifications demandées par le maître d'œuvre dans les délais (en regard de la [EQ-6040-ME02/F01 – Fiche d'analyse du programme de prévention de l'entrepreneur](#), en annexe du présent programme de prévention).
3. Transmettre au maître d'œuvre le nom de son responsable de la gestion de la sécurité au chantier chargé de l'application de son programme de prévention spécifique.
4. Transmettre par écrit au maître d'œuvre les moyens, mesures de contrôle et outils (formulaire d'audit, grille de surveillance, etc.) qu'il entend prendre pour vérifier le respect de l'application de son programme de prévention ainsi que ceux de ses sous-traitants.
5. Prendre des mesures concrètes afin d'informer ses travailleurs et ceux de tous ses sous-traitants sur les dangers, risques et moyens de contrôle associés aux activités quotidiennes en cours au chantier.
6. Nommer, si requis, un représentant détenant un pouvoir décisionnel pour assister aux réunions du comité de chantier et, s'il est en place, de s'assurer de lui libérer du temps pour y assister.
7. Exiger de tout travailleur à son emploi le respect des lois, règlements et normes ainsi que du programme de prévention et des directives du maître d'œuvre.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 6
--	---

8. Fournir au maître d'œuvre un registre à jour de l'historique des formations reçues par les travailleurs.
9. Fournir au maître d'œuvre une preuve que tous les représentants du fournisseur possèdent une attestation du cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction*, tel que prévu au [CSTC \(c S-2.1, r.4\)](#).
10. Informer ses travailleurs de leurs droits en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST, c S-2.1\)](#).
11. Informer ses travailleurs sur le contenu de son programme de prévention dès leur arrivée au chantier et confirmer leur présence au maître d'œuvre en lui remettant son registre d'accueil. De plus, il doit s'assurer que ses travailleurs ont reçu l'information liée aux procédures particulières et méthodes de travail sécuritaires et consigner la liste des présences.
12. Fournir aux travailleurs tous les moyens et équipements de protection individuels exigés par la réglementation. De plus, il doit s'assurer de leur conformité en effectuant une inspection et un entretien préventif annuel documenté, lorsque nécessaire. Il doit aussi s'assurer que les EPI soient utilisés adéquatement par ses travailleurs, en respect des recommandations du fabricant.
13. S'assurer de la conformité et de l'application du programme de prévention spécifique pour chacun de ses sous-traitants.
14. Suivre le [EQ-6040-ME02/F15 – Schéma de communication lors d'un événement grave ou spécifique](#) (en annexe du présent programme de prévention) à la suite d'un accident d'un de ses employés et aviser immédiatement le maître d'œuvre de tout événement qui a ou aurait pu causer un accident grave, un décès ou des dommages matériels de plus de 50 000 \$, incluant tout événement d'origine électrique. De plus, il doit participer et collaborer à l'enquête du maître d'œuvre et lui transmettre son rapport dans les plus brefs délais.
15. Mettre en application les décisions du comité de chantier (le cas échéant).
16. Présenter au maître d'œuvre, avant le début des travaux, une copie des méthodes de travail et des plans signés et scellés par un ingénieur pour les travaux exigeant une transmission à la CNESST ou exigés par le maître d'œuvre. Le fournisseur remet au maître d'œuvre et à la CNESST une attestation de conformité signée et scellée par un ingénieur à l'effet que l'ouvrage a été complété conformément aux plans soumis.
17. Fournir au maître d'œuvre les fiches de données de sécurité en français dont la mise à jour n'excédera pas trois (3) ans ou dont le contenu respecte les exigences du système général harmonisé (fiches de données de sécurité) ainsi qu'un index des produits contrôlés et de s'assurer de leur disponibilité auprès des travailleurs. De plus, tous les contenants doivent être étiquetés selon la réglementation applicable.
18. Convoquer, à toutes les deux (2) semaines, une pause-sécurité et transmettre au maître d'œuvre un compte rendu de cette réunion contenant la signature des travailleurs qui y ont assisté (voir à cet effet le document [EQ-6040-ME02/F07 – Compte rendu de pause sécurité](#), en annexe du présent programme de prévention). Cette pause-sécurité doit être présidée par une personne en autorité (ex. : contremaître, surintendant, etc.).
19. Aviser immédiatement le maître d'œuvre si des heures supplémentaires sont effectuées par ses équipes de travail, s'il implante une nouvelle équipe de travail ou s'il modifie ses procédures et méthodes de travail déposées préalablement.
20. Allouer au représentant en santé et en sécurité (le cas échéant), au délégué de chantier (ou à défaut, au représentant des travailleurs), une période d'inspection et/ou d'enquête d'accident,

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 7
---	---

dans le cadre de la santé et de la sécurité avant la tenue de chaque comité de chantier ou de secteur s'il est en place. Cette inspection s'effectue en compagnie du conseiller sécurité d'Hydro-Québec (ou d'un autre représentant du maître d'œuvre).

21. Fournir une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue, aux travailleurs qui exécutent seuls un travail dans un lieu isolé. Lorsque le travail à exécuter entre dans la catégorie des travaux à risques élevés, le travail seul en milieu isolé ne peut être effectué.
22. S'assurer que ses fournisseurs respectent le programme de prévention du maître d'œuvre (PPMO) et les règlements du chantier au même titre que tout fournisseur, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes la livraison ou l'assemblage de ses produits ou de ses équipements sur le chantier.
23. Soumettre au maître d'œuvre, avant le début des travaux, les méthodes de travail appropriées en regard des activités spécifiées au [GU-DPP-ENT10 – Guide de rédaction et de diffusion des méthodes de travail \(MET\)](#), lesquelles méthodes doivent être élaborées à partir du [FO-DPP-ENT10 – Gabarit de rédaction des méthodes de travail \(MET\)](#).

Soumettre au maître d'œuvre les méthodes de travail appropriées, élaborées à partir des documents précédemment cités, avant le début des travaux mentionnés à [l'article 2.4.1 al. 2 et al. 3 du CSTC \(c S-2.1, r.4\)](#).

En cas de modification à la méthode ou d'un imprévu ne permettant pas de respecter celle-ci, les activités concernées ne pourront débiter sans l'autorisation d'Hydro-Québec. Les procédures et les méthodes particulières de travail doivent être disponibles en tout temps au site des travaux.
24. Mettre à la disposition des travailleurs des produits leur permettant de se nettoyer les mains.
25. Offrir un programme d'assignation temporaire et établir une liste de tâche devant être remis à tout travailleur qui s'est blessé suite à un accident du travail. Les travailleurs devront être informés de leur obligation de présenter cette liste avec le [formulaire d'assignation temporaire](#) lors de leur visite au médecin. Chaque accident avec perte de temps devra être enquêté par un conseiller sécurité d'Hydro-Québec et les éléments concernant l'offre d'assignation temporaire devront être vérifiés. Dans le cas où l'assignation temporaire n'est pas retenue, le fournisseur devra justifier la décision par écrit au représentant du maître d'œuvre.
26. Fournir, à l'arrivée au chantier, un plan des aires d'entreposage.
27. Soumettre au maître d'œuvre, avant le début des travaux, les méthodes de travail qui comprennent la mise en place de mesures visant à éliminer l'exposition de ses travailleurs aux risques biologiques. Les mesures à mettre en place sont celles prévues dans les versions en vigueur des guides fournies par les autorités et Hydro-Québec, au moment où ils s'appliquent. Le choix des mesures de protection doit être fait selon leur efficacité et appuyé par une analyse de risques.
28. Colliger hebdomadairement, via [enablon](#), des inspections en regard des dangers critiques présents au sein des activités sous sa gouverne. Le nombre d'inspections hebdomadaires doit respecter le ratio d'une inspection pour chaque partie ou tranche complète de 200 heures du total des heures travaillées par le fournisseur et ses sous-traitants.
29. Prendre connaissance et respecter le [Guide des attentes en leadership SST – Fournisseurs](#)

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 8
---	---

3.2.3 Le sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes règles et obligations que le fournisseur, telles qu'énoncées à la **sous-section 3.2.2** du présent document.

3.2.4 Le chef projets/chef travaux

Le chef projets ou le chef travaux est le principal responsable du chantier. Ce dernier doit, avec la participation de son équipe de gestion, s'assurer de l'application du programme de prévention du maître d'œuvre (PPMO). De plus, il a la responsabilité de :

1. Diffuser les politiques de l'entreprise en matière de santé et de sécurité du travail.
2. S'assurer que les clauses particulières en matière de santé et de sécurité du travail mentionnées dans les appels d'offres et les programmes de prévention soient respectées.
3. Présider si requis le comité de chantier et le comité de coordination ou y déléguer le conseiller sécurité d'Hydro-Québec (ou un autre représentant du maître d'œuvre).
4. Visiter régulièrement le chantier pour s'assurer que le programme de prévention est respecté.
5. S'assurer que la santé et la sécurité soient traitées systématiquement aux réunions de coordination des travaux.
6. Coordonner les demandes d'autorisations pour accéder aux emprises ferroviaires.
7. S'assurer que toutes les informations relatives aux sols instables (terrains dangereux) soient transmises au fournisseur.
8. Collaborer, conjointement avec le chef prévention, à la gestion du ou des conseillers sécurité d'Hydro-Québec présents au chantier.

3.2.5 Le conseiller sécurité d'Hydro-Québec (**attitré au chantier à temps plein**)

Le conseiller sécurité d'Hydro-Québec attitré au chantier à temps plein se trouve en fait à être l'équivalent du « **coordonnateur en santé et en sécurité** », tel que prévu par la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST, c S-2.1\)](#) et le *Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction* (RMPCC). Il est nommé et agit ainsi selon les mêmes dispositions réglementaires que le coordonnateur en santé et en sécurité*.

** La section ci-dessus découle de la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail et ne s'applique pas aux chantiers dont l'avis d'ouverture a été reçu à la CNESST avant le 2023-01-01. Ces chantiers continuent donc d'appliquer les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur avant le 2023-01-01, dont celles concernant « **l'agent de sécurité** », prévues au [Code de sécurité pour les travaux de construction \(CSTC, c S-2.1, r.4\)](#)*

Lorsque sa présence est requise par la réglementation, le conseiller sécurité d'Hydro-Québec attitré au chantier à temps plein doit, en plus des fonctions qui lui sont dévolues par la loi :

1. Exiger que des correctifs soient apportées dans les meilleurs délais aux conditions dangereuses constatées lors de ses inspections.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 9
---	---

2. Enquêter conjointement avec le représentant en santé et en sécurité, un représentant du fournisseur, le délégué de chantier ou le représentant des travailleurs concernés et faire les recommandations appropriées à la suite d'un accident grave ou un incident.
3. Soulever les écarts en SST et en assurer le suivi.
4. Participer à des pauses-sécurité.
5. Évaluer les actions correctives à la suite d'un incident ou d'un accident grave et les transmettre à l'unité sécurité.
6. Analyser et commenter les programmes de prévention des fournisseurs.
7. Impliquer le représentant en santé et en sécurité et de collaborer avec ce dernier lorsque des activités en santé et en sécurité doivent être menées (inspections, enquêtes, mise en place et suivi des mesures correctives, etc.).
8. Assumer toute autre fonction attribuable au conseiller sécurité multi-chantiers d'Hydro-Québec (voir sous-section suivante).

3.2.6 Le conseiller sécurité d'Hydro-Québec (multi-chantiers)

Le conseiller sécurité multi-chantiers d'Hydro-Québec intervient sur les chantiers où la réglementation n'exige pas la présence d'un conseiller sécurité attitré au chantier à temps plein (voir section précédente). Lors de ses interventions, le conseiller sécurité multi-chantiers d'Hydro-Québec doit :

1. Effectuer sur les chantiers, des inspections de sécurité, noter les écarts en SST et s'assurer que le représentant de la gestion au chantier effectue le suivi.
2. Conseiller et assister la gestion de chantier dans l'élaboration, la production et l'implantation du programme de prévention du maître d'œuvre (PPMO).
3. Veiller à l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité du travail ainsi que des encadrements et du [Code de sécurité des travaux d'Hydro-Québec \(CDST\)](#).
4. Participer, à la demande de la gestion de chantier, à l'enquête et à l'analyse d'accident/incident.
5. Participer, à la demande de la gestion de chantier, à l'analyse des programmes de prévention des fournisseurs.
6. Conseiller la gestion de chantier (chefs travaux, responsable chantier, etc.) et le personnel de surveillance en matière de santé et de sécurité du travail.
7. Répondre à toute demande ponctuelle et technique en provenance de la gestion de chantier, des contremaîtres et des techniciens concernant la santé et la sécurité du travail sur le chantier qui lui est attitré.
8. Assister aux réunions de démarrage (pré-construction).
9. Ordonner l'arrêt des travaux lorsque la situation l'exige.
10. Impliquer le représentant en santé et en sécurité (le cas échéant) et collaborer avec ce dernier lorsque des activités en santé et en sécurité doivent être menées (inspections, enquêtes, mise en place et suivi des mesures correctives, etc.).

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 10
---	--

3.2.7 Le représentant en santé et en sécurité (RSS) *

** La section ci-dessous découle de la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail et ne s'applique pas aux chantiers dont l'avis d'ouverture a été reçu à la CNESST avant le 2023-01-01.*

Le représentant en santé et en sécurité (RSS) est nommé et agit selon les dispositions réglementaires de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST, c S-2.1\)](#) et du [Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction \(RMPCC\)](#).

Sur les chantiers d'Hydro-Québec, lorsque sa présence est requise par la réglementation, le RSS doit notamment, en plus des fonctions qui lui sont dévolues par la loi :

1. Suivre une séance d'information portant sur la gestion de la santé et de la sécurité du travail sur les chantiers d'Hydro-Québec (dispensée à pied d'œuvre).
2. Participer et collaborer à la mise en application du programme de prévention du maître d'œuvre (PPMO) et de celui des fournisseurs.
3. Participer et collaborer avec le conseiller sécurité d'Hydro-Québec (ou à défaut un autre représentant du maître d'œuvre) et le responsable de la gestion de la sécurité au chantier du fournisseur lorsque des inspections sont menées sur le chantier.
4. Participer et collaborer avec le conseiller sécurité d'Hydro-Québec (ou à défaut un autre représentant du maître d'œuvre) et le responsable de la gestion de la sécurité au chantier du fournisseur, lorsque des enquêtes sont menées à la suite d'événements ayant causé ou ayant pu causer un accident.
5. Participer et collaborer avec le conseiller sécurité d'Hydro-Québec (ou à défaut un autre représentant du maître d'œuvre) et le responsable de la gestion de la sécurité au chantier du fournisseur, à la mise en place et aux suivis des mesures correctives découlant des inspections et des enquêtes menées.
6. Se conformer aux mêmes obligations et assurer les mêmes responsabilités qui incombent à l'ensemble des travailleurs se trouvant sur le chantier (voir section applicable au travailleur plus bas).
7. Participer à l'identification des écarts en SST sur le chantier. À cet effet, lorsqu'un écart en SST est constaté par le RSS, ce dernier doit :
 - I. Intervenir afin que les travailleurs cessent d'être exposés au danger observé.
 - II. Sécuriser l'aire de travail concernée (le cas échéant).
 - III. Aviser sans délai le conseiller sécurité d'Hydro-Québec (ou à défaut un autre représentant du maître d'œuvre).
 - IV. Collaborer à l'application du processus de gestion des écarts en SST (voir section applicable au présent programme de prévention).

3.2.8 Le responsable de la gestion de la sécurité au chantier du fournisseur

Le responsable de la gestion de la sécurité au chantier du fournisseur doit collaborer en tout temps avec le conseiller sécurité d'Hydro-Québec et tout autre représentant du maître d'œuvre ainsi qu'avec le représentant en santé et en sécurité (le cas échéant). Il doit transmettre au maître d'œuvre, selon l'échéancier établi, les différents rapports de sécurité. Il doit de plus s'assurer que

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 11
---	--

le personnel-cadre et les travailleurs connaissent et respectent son programme de prévention et celui du maître d'œuvre.

3.2.9 Le travailleur

Le travailleur doit :

1. Avoir suivi le cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction* (tel que prévu au [CSTC, c S-2.1, r.4](#)) et toute autre formation exigée par le maître d'œuvre.
2. Signer les registres certifiants qu'il a assisté aux sessions d'accueil SST de son employeur et du maître d'œuvre.
3. Collaborer avec le comité de chantier et avec toute personne responsable de l'application des règles de santé et de sécurité.
4. Se conformer aux normes et consignes de sécurité du maître d'œuvre et de son employeur ainsi qu'à toute réglementation applicable.
5. Signaler immédiatement tout incident, accident et danger ayant causé ou ayant pu causer des lésions ou des dommages matériels, indépendamment de la gravité.
6. Participer aux sessions de formation et d'information qui seront organisées par son employeur ou par le maître d'œuvre.
7. Rapporter immédiatement à son employeur toute blessure ou malaise.
8. Assister et participer activement à la pause-sécurité de son employeur.
9. Utiliser les équipements et les dispositifs de protection mis à sa disposition et s'assurer qu'ils sont en bon état.
10. Collaborer aux enquêtes d'accident.
11. Consulter l'infirmière du chantier lorsqu'un événement accidentel survient, si applicable.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 12
--	--

3.2.10 Le comité de chantier

Se référer aux dispositions applicables de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST, c S-2.1\)](#) et du *Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction* (RMPCC)*.

** La section ci-dessus découle de la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail et ne s'applique pas aux chantiers dont l'avis d'ouverture a été reçu à la CNESST avant le 2023-01-01. Ces chantiers continuent donc d'appliquer les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur avant le 2023-01-01, dont celles concernant le « **comité de chantier** », prévues au [Code de sécurité pour les travaux de construction \(CSTC, c S-2.1, r.4\)](#). Le **Tableau 1** ci-dessous résume les principales dispositions réglementaires applicables.*

Tableau 1 – Principales dispositions réglementaires applicables au comité de chantier (non exhaustif)

	Avant 2023-01-01	À compter du 2023-01-01
Conditions		
Nombre de travailleurs présents simultanément à un moment des travaux	25 travailleurs	20 travailleurs
Fréquence	2 semaines	2 semaines Si 100 travailleurs et plus → 1 fois/sem.)
Formation des membres		1 heure

3.2.11 L'ensemble du personnel au chantier (harcèlement, violence et discrimination)

Toute personne se trouvant sur le chantier de construction doit respecter l'encadrement [HQ-RH-N-2002 – Milieu de travail sain et exempt de discrimination et de harcèlement](#) et des documents auxquels il réfère (notamment le [Code d'éthique](#) d'Hydro-Québec et l'[affiche Discrimination et harcèlement – Engagement de tolérance zéro](#)). Les fournisseurs doivent de plus veiller à faire respecter, auprès de leurs employés et sous-traitants, leur politique interne visant à prévenir et contrer toute situation de harcèlement, de violence et de discrimination.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 13
--	--

4 Dangers et risques sur les chantiers d'Hydro-Québec

4.1 Les dangers critiques

Hydro-Québec a identifié **9 dangers critiques** sur les chantiers de construction. De plus, pour les chantiers Lignes de transport plus spécifiquement, **3 dangers critiques supplémentaires** ont été identifiés. Un danger critique est un danger dont les probabilités de provoquer une fatalité sont élevées. Pour chaque danger critique, des **contrôles critiques** ont été déterminés afin de réduire les probabilités d'un événement accidentel. La mise en place des contrôles critiques doit être vérifiée tout au long des activités au chantier afin de s'assurer de leur application et de leur efficacité (voir les affiches [2021G1113 – Affiche – Dangers critiques \(pictogrammes\)](#), [2021G1113 – Affiche – Contrôles critiques – Projets et travaux Chantiers](#), [2022G136-F – Affiche – Contrôles critiques spécifiques – Chantiers de lignes](#)).

Dangers critiques

Véhicules en mouvement 	Sources d'énergie 	Travail en espace clos 
Opérations de levage 	Travail en présence d'eau 	Travail en hauteur 
Excavations ou sols instables 	Objets instables ou en hauteur 	Substances ou produits dangereux 

Dangers critiques supplémentaires - Lignes de transport

Activités héliportées 	Tension mécanique dans les câbles et accessoires 	Travail avec explosifs 
---	--	--

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 14
--	--

4.1.1 Véhicules en mouvement



Contrôles critiques :

- Porter la ceinture de sécurité.
- Interdiction d'utilisation du cellulaire au volant, tenu en main ou tenu d'une autre façon (usagers de la route).
- Interdiction d'utilisation du cellulaire et des écouteurs (chantier de construction).
- Respecter les limites de vitesse.
- Établir un contact avec la personne au volant d'un véhicule ou équipement et attendre sa confirmation avant de circuler à proximité.
- Réaliser, avant l'utilisation du véhicule, la ronde de sécurité ou l'inspection.
- Installer la signalisation des travaux conformément aux dessins normalisés (sur un chemin public ou aux abords de celui-ci).
- Respecter le plan de circulation (chantier de construction) et le balisage des équipements en mouvement.
- Respecter les heures de conduites et de repos (véhicules lourds).

Contrôle critique (spécifique aux lignes de transport)

- Évaluer les conditions du terrain et des accès avant de s'y engager.

L'ensemble des informations pertinentes en lien avec ce danger critique (contrôles critiques, autres contrôles/exigences, documents de références et complémentaires, etc.), se trouve dans le document [EQ-6040-ME02/F41 – Fiche d'exigences particulières – Véhicules en mouvement](#) (en annexe du présent programme de prévention).

4.1.2 Sources d'énergie



Contrôles critiques :

- Connaître et respecter les distances d'approche lors d'intervention dans un environnement sous tension.
- Cadenasser ou contrôler les sources d'énergie présentes lors du travail.
- Installer des mises à la terre afin de se protéger contre les risques de réalimentation accidentelle, la foudre et l'énergie induite.
- Confirmer l'absence de tension ou l'absence d'énergie sur un conducteur, un appareil ou un équipement sur lequel on intervient.
- Identifier toutes les sources d'énergie dangereuses avant de s'en approcher et/ou d'intervenir.
- Connaître les méthodes de travail pour travaux en présence d'une source d'énergie (procédure, EPI, outils, etc.).
- Baliser la zone de travail.

Sources d'énergie (rappel) – Énergies contribuant au fonctionnement d'un équipement; principalement d'origine électrique, mécanique (potentielle, cinétique et résiduelle), pneumatique (air comprimé), hydraulique, chimique et thermique. Elles incluent aussi les énergies résiduelles et accumulées, comme des ressorts, la pression d'air comprimé résiduelle, des condensateurs et des batteries.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 15
---	--

4.1.2.1 Cadenassage et contrôle des énergies

4.1.2.1.1 Appareils non assujettis au [Code de sécurité des travaux d'Hydro-Québec \(CDST\)](#)

Pour les équipements, les appareils et les parties d'installations non assujettis au [Code de sécurité des travaux d'Hydro-Québec \(CDST\)](#), le maître d'œuvre doit s'assurer que le fournisseur dépose sa procédure de cadenassage conforme au [EQ-6040-ME02-F44 – Programme de cadenassage et de contrôle des énergies chantier \(PCCEC\)](#) et au [Code de sécurité pour les travaux de construction \(CSTC, c S-2.1, r.4\)](#) avant le début des travaux et s'engage à l'appliquer.

Une formation « Programme de cadenassage et de contrôle des énergies en chantier », d'une durée de 40 minutes, est disponible à l'adresse web suivante : <https://www.hqsstformations.sstenligne.com/login>.

4.1.2.1.2 Procédure de cadenassage pour détacher une ligne du réseau d'Hydro-Québec

La procédure [EQ-6040-PR02 – Procédure de cadenassage des points de coupure chantier servant à détacher une ligne du réseau d'Hydro-Québec et la mise en place des mesures de sécurité](#) est applicable lorsqu'une ligne doit être détachée du réseau afin de prémunir le personnel d'Hydro-Québec et des fournisseurs des risques reliés à l'induction et à la foudre sur un chantier de ligne de transport. Cette procédure permet de décréter une ligne de transport comme chantier de construction et détache la ligne de transport de la responsabilité de l'exploitant. Tous les chefs d'équipe et les travailleurs doivent avoir suivi une session d'information de l'encadrement avant la mise en place de celle-ci.

4.1.2.2 MALT et courants électriques produits par induction ou anomalie

Tous les travaux de déroulage, de pose ou d'enlèvement des conducteurs et des câbles de garde sur les lignes de transport doivent être conformes à la [Spécification technique normalisée SN 47.20](#). Tous les assemblages de mise à la terre portable (MALT) doivent être installés à l'aide d'une perche isolante.

4.1.2.3 Travail à proximité d'éléments sous tension

Pour tout travail effectué sur ou à proximité des installations électriques (hors ou sous énergie), le [Code de sécurité des travaux d'Hydro-Québec \(CDST\)](#) s'applique.

4.1.2.4 Autres exigences

- Faire poser et enlever les MALT par une personne compétente.
- Vérifier la présence de canalisations souterraines, situer leur emplacement exact sur le terrain.
- Réaliser les mises en route et mises en service conformément à l'encadrement [PT-3002 – Mesures de sécurité à prendre dans les installations d'Hydro-Québec durant la période de mise en route \(MER\) et de mise en service](#).

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 16
---	--

4.1.3 Travail en espace clos



Contrôles critiques :

- Réaliser la détection de la qualité de l'air.
- S'assurer de la présence d'une personne effectuant la surveillance à proximité de l'entrée en contact continu avec les travailleurs et travailleuses dans l'espace clos.
- Mettre en place la ventilation mécanique et assurer son fonctionnement (si requise par la procédure de travail).
- Appliquer la procédure de travail, disponible sur les lieux du travail, appropriée à l'endroit et à la nature du travail.
- Avoir une procédure de sauvetage élaborée et éprouvée disponible sur les lieux du travail.
- S'assurer que les personnes appelées à intervenir sont formées.

Se référer aux encadrements applicables ainsi qu'aux exigences de la présente sous-section.

Lorsque la *Fiche d'information – Espace clos* ou la *Fiche de sauvetage* Hydro-Québec existe, il faut suivre les directives décrites dans celles-ci. Cependant, à la suite d'une analyse de la situation, d'un exercice de la procédure de sauvetage et d'une entente avec le maître d'œuvre, le nombre de sauveteurs requis ainsi que le matériel d'entrée et de sauvetage peuvent être adaptés aux travaux à réaliser via une méthode de travail.

Lorsque la *Fiche d'information – Espace clos* ou la *Fiche de sauvetage* Hydro-Québec n'existe pas en regard d'un espace clos existant d'Hydro-Québec ou en regard d'un nouvel espace clos destiné à appartenir à Hydro-Québec, les gabarits des encadrements Hydro-Québec doivent être utilisés pour produire ces fiches.

4.1.3.1 Intervention en espace clos

4.1.3.1.1 Formation

Le personnel du fournisseur doit détenir une attestation de formation *Intervention dans les espaces clos* afin de pouvoir intervenir dans un espace, considéré comme espace clos, par Hydro-Québec.

Il est de la responsabilité du fournisseur de s'assurer que l'attestation détenue par tout individu découle d'une formation qui rencontre les critères de formation énumérés à l'annexe 5.2 de l'encadrement, [HQ SST-N-2001 – Intervention dans les espaces clos](#).

Le fournisseur n'a pas à compléter l'annexe 5.2 de l'encadrement, [HQ SST-N-2001 - Intervention dans les espaces clos](#) lorsqu'une copie d'attestation valide de la formation *Intervention dans les espaces clos* a déjà été remise au maître d'œuvre pour chaque travailleur intervenant dans l'espace clos.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 17
---	--

4.1.3.2 Sauvetage en espace clos

4.1.3.2.1 Formation

Toute personne devant agir comme sauveteur dans un espace clos doit détenir une attestation de formation de sauvetage en espace clos. La formation doit minimalement être d'une durée de 7 heures et couvrir les volets suivants :

- Identification des rôles, responsabilités et limites d'action d'un sauveteur
- Identification des étapes à effectuer lors d'un sauvetage et complétion de la fiche de sauvetage
- Identification des mesures de sécurité obligatoires à appliquer avant de pénétrer dans un espace clos
- Identification de toutes les actions nécessaires dans le but d'effectuer un sauvetage
- Description de la fonction de chacun des équipements requis lors d'un sauvetage
- Manipulation, entretien et entreposage du matériel requis lors d'un sauvetage
- Application des techniques de sauvetage

Un rappel de formation est obligatoire à tous les 3 ans.

Il est requis de détenir une attestation de formation valide en intervention en espace clos pour pouvoir agir comme sauveteur en espace clos.

4.1.3.2.2 Exercice

Avant l'intervention initiale dans espace clos, un exercice pratique de la procédure de sauvetage doit être réalisé en présence d'un représentant du maître d'œuvre. L'exercice de la procédure de sauvetage doit être documenté et doit veiller à vérifier les éléments suivants :

- La *Fiche d'information - Espace clos* et la *Fiche de sauvetage* sont présentes au site d'intervention
 - Tout travailleur ayant à mettre en application la procédure de sauvetage est instruit du contenu de la *Fiche d'information - Espace clos* ainsi que du contenu de la *Fiche de sauvetage* Hydro-Québec
 - Les équipements de sauvetage requis sont présents au site d'intervention
 - Tout travailleur agissant comme sauveteur en espace clos détient les attestations de formations requises (notamment, *Intervention dans les espaces clos* et *Sauvetage dans les espaces clos*)
 - Tout travailleur agissant comme sauveteurs en espace clos est familier avec le détecteur de gaz à utiliser et avec l'utilisation des équipements de sauvetage prescrits à la procédure de sauvetage applicable
 - Le sauveteur demeurant à l'extérieur de l'espace clos détient une attestation valide de secouriste en milieu de travail
 - La procédure de sauvetage est éprouvée au cours de cet exercice.
-

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 18
---	--

4.1.3.3 Détecteur de gaz

Le détecteur de gaz utilisé doit, entre autres, avoir les caractéristiques suivantes :

- Une sécurité intrinsèque antidéflagrante (certifié CSA, Classe 1, Division 1)
- Une alarme sonore et visuelle avisant d'une mesure hors des mesures de concentration à respecter
- Utiliser un gaz référence pour étalonnage de la sonde LIE (seuil d'alarme 5 %) : pentane ou équivalent pentane
- Une alarme visuelle et sonore avisant que le test de déclenchement (« bump test ») quotidien n'a pas été effectué ou que le détecteur a échoué le test
- Une protection des réglages des alarmes et paramètres d'étalonnage (contre un changement par l'utilisateur)

4.1.4 Opérations de levage

Contrôles critiques :

- S'assurer que personne ne se situe sur la charge ou sous la charge ni dans la trajectoire de celle-ci.
- Baliser la zone de levage avant le début des opérations.
- Inspecter l'appareil et les accessoires de levage avant usage.
- S'assurer que l'appareil et les accessoires de levage ont la capacité requise pour lever la charge.

Contrôles critiques (spécifiques aux lignes de transport)

- S'assurer que la grue est stable (surface adéquate et stabilisateurs bien déployés).
- Réaliser un test de levage au début du quart de travail.
- Soumettre une méthode de travail et/ou un plan de levage approuvé par un ingénieur.



L'ensemble des informations pertinentes en lien avec ce danger critique (contrôles critiques, autres contrôles/exigences, documents de références et complémentaires, etc.), se trouve dans le document [EQ-6040-ME02/F42 – Fiche d'exigences particulières – Opérations de levage](#) (en annexe du présent programme de prévention).

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 19
--	--

4.1.5 Travail en présence d'eau



Contrôles critiques :

- Porter un vêtement de flottaison individuel ou gilet de sauvetage conforme lorsqu'il est impossible de se
- Protéger d'une chute à l'eau et en tout temps à bord d'une embarcation.
- Appliquer la procédure de travail et connaître le plan de sauvetage, adaptés à la situation, lors d'un déplacement sur l'eau ou lors de travaux à proximité de l'eau.
- Inspecter les équipements de protection individuelle (vêtement de flottaison individuel ou gilet de sauvetage) et les équipements de sécurité requis pour les travaux en embarcation ou en bordure de l'eau.
- S'assurer que le personnel possède les brevets requis pour effectuer le travail (conducteur ou conductrice de l'embarcation, secouriste et équipe de sauvetage).

Les informations complémentaires en lien avec ce danger critique se trouve dans le document [EQ-6040-ME02/F25 – Fiche d'exigences particulières – Travaux en présence d'un plan d'eau](#) (en annexe du présent programme de prévention).

Voir aussi, lorsqu'applicable, le document [EQ-6040-ME02/F26 – Fiche d'exigences particulières – Travaux sous couvert de glace](#) (en annexe du présent programme de prévention).

4.1.6 Travail en hauteur



Contrôles critiques :

- Utiliser un système de protection contre les chutes adapté à la situation de travail.
- Inspecter les équipements de protection collectifs et individuels avant usage (garde-corps, échafaudage, ancrage, équipements de protection individuelle, etc.).
- Inspecter les équipements de levage de personnes avant usage (grue et panier, nacelle, plateforme ciseaux, etc.).
- Connaître le plan de sauvetage adapté à la situation de travail et s'assurer de le rendre applicable (lorsqu'un système d'arrêt de chute est employé).

Contrôles critiques (spécifiques aux lignes de transport)

- Valider que toutes les composantes en cours d'érection sont stables et contrôlées avant qu'un monteur débute son ascension (haubannages et structures temporaires).
- Utiliser un point d'ancrage prévu à cet effet.
- Un seul travailleur par ligne de vie.

L'ensemble des informations pertinentes en lien avec ce danger critique (contrôles critiques, autres contrôles/exigences, documents de références et complémentaires, etc.), se trouve dans le document [EQ-6040-ME02/F43 – Fiche d'exigences particulières – Travail en hauteur](#) (en annexe du présent programme de prévention).

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 20
---	--

4.1.7 Excavations ou sols instables



Contrôles critiques :

- Respecter les pentes d'excavations selon les caractéristiques du terrain ou avoir un étançonnement attesté par un ingénieur ou une ingénieure lorsque requis.
- Assécher les excavations en permanence.
- Respecter les distances minimales à proximité d'une excavation : 1,2 m pour l'entreposage et 3 m pour la circulation et pour le stationnement de véhicules.
- Avant les travaux, baliser et identifier par des affiches, les zones de terrain dangereux.

4.1.7.1 Spécifications – Excavations dans le roc

Ne jamais s'approcher d'une paroi verticale excavée dans le roc dont la surface n'est pas protégée par un treillis métallique jusqu'à 2 m au-dessus du fond de l'excavation.

4.1.7.2 Spécifications – Sols instables

L'ensemble des informations pertinentes en lien avec les *Sols instables* (contrôles critiques, autres contrôles/exigences, documents de références et complémentaires, etc.), se trouve dans le document [EQ-6040-ME02/F27 – Fiche d'exigences particulières – Sols instables \(terrains dangereux\)](#), en annexe du présent programme de prévention.

4.1.8 Objets instables ou en hauteur



Contrôles critiques :

- Délimiter une zone de sécurité au sol et aux niveaux inférieurs.
- Stabiliser le matériel entreposé et utiliser des équipements et accessoires adéquats et de capacité suffisante.
- Installer, utiliser et respecter des dispositifs de sécurité empêchant la chute d'objets.

Afin de contrôler les risques associés aux travaux superposés, dont la possibilité de chute d'objets ou de matériaux, des mécanismes de coordination et de contrôle doivent être mis en place. Notamment, le fournisseur doit :

- Établir un périmètre de sécurité en-dessous de tout lieu où sont effectués des travaux en hauteur, en tenant notamment compte des activités, des travaux, de la hauteur, du risque, ou tout autre facteur important (rebondissement d'un outil échappé, grosseur du matériel manipulé, etc.). La zone de danger doit être délimitée de manière continue, à l'aide de corde ou de ruban, de façon à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas. L'utilisation de cônes est proscrite.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 21
--	--

- Dès la fin des travaux, le fournisseur doit veiller à ce que soient démantelés les dispositifs de balisage
- Mettre en place l'affichage adéquat avant le début des travaux (notamment en ce qui a trait à l'identification des dangers critiques).
- Veiller à ce que personne ne se retrouve directement sous une charge.
- Mettre en place un moyen de communication lorsque des personnes doivent se trouver dans l'aire de travail.
- Favoriser l'élimination du danger à la source. Dans l'impossibilité, évaluer les mesures d'atténuation du risque applicables en regard des travaux à effectuer (ajout de filets de sécurité, ajout de planchers, etc.).

4.1.8.1 Attache-outils

Utiliser des câbles d'attache pour les outils lorsqu'il y a un risque de chute. Les outils devraient prioritairement être assujettis à la structure. Si les outils sont assujettis au travailleur, les solutions d'équipements retenus doivent rencontrer les exigences de la norme *ANSI/SEA/121* ou être de conception et qualité équivalentes.

Lorsque de telles solutions sont utilisées, la distance de chute de l'outil doit permettre de demeurer à l'extérieur des distances d'approches applicables prévues au [CSTC \(c S-2.1, r.4\)](#), à l'encadrement [AP-GS-N002 – Distance d'approche dans les installations électrique](#) (Postes) ainsi qu'à l'encadrement [TET-LIA-N-CON0200 - Dégagements, écartements et distances électriques sécuritaires applicables aux lignes aériennes de transport](#) (Lignes).

4.1.9 Substances ou produits dangereux



Contrôles critiques :

- Appliquer les mesures préventives et les moyens de contrôle de la fiche de données de sécurité ou de l'instruction de travail.
- Porter les équipements de protection individuelle, incluant l'appareil de protection respiratoire, requis.
- Identifier les risques et les premiers secours associés aux produits dangereux.
- Former les utilisateurs et utilisatrices et réaliser les tests (ajustement et étanchéité) pour l'appareil de protection respiratoire.

Relativement au *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT), les fournisseurs doivent évaluer et classer leurs produits et, pour pouvoir les vendre, ils doivent étiqueter les matières dangereuses et fournir les renseignements complémentaires à leurs clients sur une fiche de données de sécurité en français et dont le contenu respecte les exigences du *SIMDUT 2015*.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 22
---	--

Les fournisseurs s'assureront que toutes les matières dangereuses utilisées sur le site du chantier portent une étiquette, que les fiches de données de sécurité, en français, sont accessibles et que l'information est diffusée aux travailleurs sur le lieu du travail afin de les familiariser avec les produits qu'ils devront utiliser. Un index numéroté avec onglet/ par produit devra être disponible et tous les travailleurs devront avoir suivi une formation sur le *SIMDUT 2015*.

Si un produit est transvidé dans un contenant autre que son contenant d'origine, le nom du produit doit être inscrit sur son nouveau contenant.

4.1.10 Activités héliportées



Contrôles critiques :

- Respecter les procédures d'embarquement/débarquement.
- Le pilote est la personne responsable de la sécurité en vol, respecter ses consignes en tout temps. Aucune pression ne sera tolérée.
- Planifier les travaux confiés au transporteur.
- Utiliser un site d'atterrissage sécuritaire.
- Arrimer les charges/matériel de façon sécuritaire.
- Respecter les distances minimales sécuritaires à proximité de structures ou obstacles.
- Utiliser une longue élingue pour transporter une charge inférieure à 140 kg ou dont la « traînée » ou la portance peut la déporter vers l'arrière (rotor de queue).
- Le pilote doit adapter sa vitesse en fonction de la nature de la charge.

Lorsque le fournisseur ou l'un de ses sous-traitants contracte directement l'affrètement d'hélicoptère auprès d'un transporteur dans le cadre du présent chantier; le fournisseur, le sous-traitant et le transporteur doivent respecter les encadrements d'Hydro-Québec applicables.

Le fournisseur doit considérer les dangers, les risques et les moyens de contrôle requis en regard des activités héliportées (l'évaluation de risque opérationnelle du transporteur) dans son registre d'évaluation de risques en SST/plan de gestion des risques SST, dans son programme de prévention et dans ses méthodes de travail.

Les dangers, incidents et accidents survenant lors d'activités héliportées doivent être déclarés conformément aux dispositions prévues aux encadrements de l'unité Transport aérien d'Hydro-Québec.

Toute personne devant utiliser ou circuler à proximité d'un hélicoptère doit, au préalable, à titre de passager ou de personne participant à des travaux aériens (opération d'élingage ou autres), prendre connaissance des documents et encadrements lui étant applicables ainsi que recevoir les instructions de sécurité de la part du pilote d'hélicoptère.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 23
---	--

4.1.11 Tension mécanique dans les câbles et accessoires

**Contrôles critiques :**

- Respecter la délimitation des zones de sécurité.
- Délimiter les zones à risque de fouettement.
- Contrôler les tensions de tirage des conducteurs, câbles et haubans.
- Inspecter les équipements et accessoires utilisés pour ces activités :
 - Visuellement avant leur utilisation et
 - Selon les normes en vigueur.

4.1.12 Travail avec explosifs

**Contrôles critiques :**

- Respecter la délimitation des zones de sécurité.
- Respecter le plan de forage et la procédure de chargement des explosifs.
- Émettre un avis de sautage à toutes les personnes concernées 24 h avant le sautage.
- Installer des panneaux d'affichage du sautage au début du quart de travail.
- Assurer la sécurisation du périmètre de la zone de sautage.
- Respecter la procédure de débouillage ou de réamorçage des trous ratés.

Lors de travaux de dynamitage :

- Toute opération de forage doit se faire au-delà de 8 mètres de tout trou chargé ou tout lieu de chargement d'explosifs (délimiter le ou les lieux).
- Toute opération de forage doit se faire au-delà de 1,5 mètre d'un trou raté ou d'un trou ayant fait canon.
- Les trous ratés doivent être identifiés.
- Lors du sautage, l'équipement doit être à une distance suffisante selon l'importance et l'emplacement du sautage.
- Les chemins d'accès à une zone de dynamitage doivent être identifiés comme tels.
- Le boute-feu a la responsabilité de faire la reconnaissance du site de dynamitage et de rechercher les trous ratés ainsi que les trous ayant fait canon et les fonds de trous.
- Le marquage des boutons et l'arpentage le long d'une paroi de roc ne doivent pas être faits avant que l'écaillage de la paroi ne soit fait.
- Le maître d'œuvre établit au préalable les heures de sautage et le fournisseur doit fournir avant chaque sautage un avis de sautage qui est signé et distribué à tout le personnel

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 24
---	--

concerné ainsi qu'au conseiller sécurité d'Hydro-Québec (ou à défaut à un autre représentant d'Hydro-Québec).

- Le fournisseur devra fournir une copie des certificats de boutefeux. De plus, il devra fournir une copie du permis général d'explosif pour chaque personne devant accéder aux sites de dynamitage et d'entreposage.

4.1.12.1 Entreposage des explosifs

Avant que le fournisseur ne s'installe dans l'aire d'entreposage des explosifs, un plan conforme aux exigences de la réglementation devra être soumis pour vérification. Ce plan sera transmis préalablement à la CNESST et à la Sûreté du Québec par le fournisseur pour approbation et une preuve de la transmission devra être acheminée au maître d'œuvre. Il doit par la suite se conformer à la réglementation applicable, notamment au [CSTC \(c S-2.1, r.4\)](#).

4.2 Autres dangers et risques en chantier

4.2.1 Silice, plomb et amiante

Pour les travaux susceptibles d'émettre des poussières de silice, les travaux doivent être effectués conformément aux lois et règlements. Concernant la poussière de plomb et d'amiante, les mesures préventives à appliquer doivent être conformes aux normes prescrites par la réglementation. Un programme de protection respiratoire sera exigé aux fournisseurs dont les travailleurs auront à porter une protection respiratoire, tel que spécifié à la norme présentement en vigueur.

Voir le document [EQ-6040-ME02/F24 – Exigences d'un programme de protection respiratoire](#) (en annexe du présent programme de prévention).

4.2.2 Forage

Le fournisseur devra soumettre au maître d'œuvre une procédure de forage qui respecte les exigences du [Code de sécurité pour les travaux de construction \(c S-2.1, r.4\)](#).

Tous les équipements de forage doivent être munis d'un système d'aspiration mécanique des poussières ou des boyaux fournissant l'eau dans les trous lors du forage. Le forage à sec est interdit.

Pour tout forage s'effectuant sur un site de dynamitage, se référer à la section portant sur le danger critique « *Travail avec explosifs* » plus haut.

4.2.3 Soudage aluminothermique (Caldwell)

Il est obligatoire de porter les équipements de protection adéquats pour ce type de travail, dont une protection oculaire de catégorie 6 « écrans faciaux » et des gants résistants aux éclaboussures de métal en fusion. Dans certains cas, une protection respiratoire peut être requise.

Titre	Numéro
Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre	EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019
Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	En vigueur le 27 avril 2023
	Page 25

4.2.4 Entreposage, circulation et plein d'essence à proximité d'une ligne de transport

À plus de 30 mètres (distance horizontale) d'un conducteur :

Aucune restriction.

À moins de 30 mètres (distance horizontale) d'un conducteur :

- Aucun dépôt de carburant.
- Aucun plein d'essence de véhicule à moins de 30 mètres d'une ligne de plus de 230 kV.
- En présence d'une ligne de 230 kV et plus, mettre à la terre tout appareil ou équipement (stationnaire), toute pièce métallique de forte dimension (16m²) à l'aide du matériel prévu à l'encadrement [TET-SEC-N-0004 – Mise à la terre des véhicules, réservoirs, pièces d'équipement lors de manipulation des appareils en entreposage dans les installations de transport de la division Hydro-Québec TransÉnergie.](#)
- Aucun entreposage de touret de câble pour les lignes de plus de 25 kV.

À l'intérieur de la distance d'approche (distance horizontale) du [CSTC \(c S-2.1, r.4\)](#) :

- Aucun empilage ou entreposage de matériaux.
- Hydro-Québec doit être informée lorsque la circulation de véhicule implique de franchir les distances d'approche du [Code de sécurité pour les travaux de construction \(CSTC, c S-2.1, r.4\)](#).

Voir l'encadrement [DIST-APPR-LIGNE - Distances d'approche et spécifications minimales de mise à la terre lors des travaux sur les réseaux de Transport et de Répartition effectués près d'une ligne en exploitation](#) pour plus d'informations. En cas de non-respect de ces exigences, une méthode spécifique à l'endroit précis doit être présentée par le fournisseur et approuvée par le maître d'œuvre.

4.2.5 Mesures de sécurité reliées à la foudre

Si vous pouvez compter moins de 30 secondes entre le moment où vous voyez l'éclair et celui où vous entendez le tonnerre, cessez les travaux à l'extérieur et se mettre à l'abri. Restez à l'abri pendant 30 minutes après le dernier grondement de tonnerre.

4.2.6 Travaux de démontage de pylônes

Lors de travaux de démontage de pylônes, une méthode de travail devra être élaborée par le fournisseur. La méthode doit inclure les mesures de prévention à mettre en place pour les travaux de cisaillement des structures une fois celles-ci au sol afin d'éviter l'effondrement de la structure sur les travailleurs ou la machinerie.

4.2.7 Balisage en lignes de transport aériennes

L'ensemble des informations pertinentes en lien avec le balisage en lignes de transport aériennes se trouve dans le [EQ-6040-ME02/F36 – Guide de balisage en travaux de lignes de transport aériennes](#) (en annexe du présent programme de prévention).

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 26
---	--

4.2.8 Travail seul en milieu isolé

Lorsqu'un travailleur exécute seul un travail dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, le fournisseur doit établir une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue.

La procédure suivante doit être suivie :

1. Déterminer avec le travailleur la nature du travail à exécuter, la durée probable et la méthode à utiliser.
2. Avant les travaux, informer le conseiller sécurité d'Hydro-Québec (ou à défaut un autre représentant du maître d'œuvre) de la nature des travaux et l'informer du moyen de surveillance utilisé.
3. Le délai de rappel par le travailleur et le surveillant ne devra pas dépasser 30 minutes et être inscrit dans un registre.
4. Si un rappel est sans réponse, faire effectuer immédiatement un contrôle visuel par une personne désignée pour cette tâche et déclencher la procédure d'urgence (si requis).
5. Le travail terminé, le travailleur doit obligatoirement aviser son supérieur immédiat ou toute autre personne désignée à la surveillance.

4.2.9 Couteaux utilitaires

Il est obligatoire d'utiliser des couteaux auto-rétractables ou à sécurité équivalente sur les chantiers d'Hydro-Québec. De plus, des gants anti-coupure doivent être portés en tout temps lorsqu'un couteau est utilisé.

4.2.10 Chute de plain-pied

Le fournisseur doit mettre en place les mesures nécessaires visant à contrôler les risques de chute de plain-pied des travailleurs, notamment par l'entretien des lieux et des airs de travail qui sont mis à sa disposition. En tout temps, les mesures permettant d'éliminer le danger à la source et les moyens de protection collectifs (ex. : déneigement, épandage d'abrasif, élimination des rebuts) doivent être priorités. Dans l'éventualité où les moyens de protection collectifs ne permettent pas d'éliminer le danger, des équipements de protection individuels (ÉPI) supplémentaires pourront être exigés.

4.2.11 Contraintes thermiques

Le fournisseur doit élaborer, communiquer à ses travailleurs et appliquer un programme de gestion des températures extrêmes en regard de la chaleur et de la froideur. Le fournisseur doit intégrer ce programme de gestion des températures extrêmes à son programme de prévention et transmettre le tout au maître d'œuvre au moins 10 jours avant la mobilisation au chantier.

Il doit, par l'entremise de ce programme :

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 27
---	--

- Nommer le responsable de l'application de son programme sur le site
- Identifier le rôle et les responsabilités de chacun (travailleur, équipe de travail, superviseurs, responsable de l'application du programme et gestionnaires)
- Informer ses travailleurs quant aux dangers associés aux coups de chaleur et aux engelures (risques, moyens de protection/prévention, signes et symptômes, premiers soins, etc.)
- Présenter une méthode pour mesurer et évaluer les températures ressenties et les taux d'humidité
- Définir les mesures de prévention et moyens de contrôle à appliquer en regard des températures ressenties, notamment:
 - Ajustement du rythme de travail en fonction de l'intensité de l'effort/activité physique
 - Planification et modification de l'horaire de travail
 - Augmentation de la fréquence et de la durée des pauses
 - Prévoir la disponibilité des moyens de contrôle (eau, zone d'ombre, ventilation, local climatisé, chauffage, vêtements chauds, etc.) afin qu'ils soient disponibles au site des travaux.
 - S'assurer que ses travailleurs connaissent les moyens de contrôle en place et les appliquent tout au long des travaux.

4.2.12 Travaux superposés et simultanés effectués dans même zone de travail

Le fournisseur qui effectue des travaux superposés doit transmettre une méthode de travail au maître d'œuvre avant le début des travaux.

Ces travaux seront coordonnés par le maître d'œuvre (réunion de coordination) lorsqu'ils impliquent plus d'un fournisseur.

4.2.13 Cellulaires et écouteurs

Toute personne qui circule à pied au chantier doit s'arrêter dans un endroit sécuritaire pour faire l'utilisation d'un téléphone cellulaire. Ceci inclus l'utilisation d'oreillettes de type Bluetooth ou du mode main libre.

Le port d'écouteurs est interdit en tout temps pour toute personne qui circule au chantier.

L'utilisation d'un téléphone cellulaire par un travailleur est interdite s'il n'est pas requis dans l'accomplissement de ses fonctions.

4.2.14 Animaux et insectes

Le fournisseur devra prendre les précautions nécessaires pour protéger ses travailleurs des animaux sauvages et insectes qui peuvent être présents dans la région.

4.2.15 Drogues et alcool

Il est strictement interdit (tolérance zéro*) à toute personne :

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 28
---	---

- De distribuer, consommer, vendre, produire, offrir ou d'avoir en sa possession toute forme d'alcool ou de drogues sur les lieux du travail, sur la propriété de l'entreprise et dans les véhicules qu'elle fournit.
- D'avoir les capacités affaiblies lorsqu'elle :
 - Agit dans le cadre de ses fonctions.
 - Se trouve sur les lieux du travail, sur la propriété de l'entreprise ou dans les véhicules qu'elle fournit.

Il est interdit de posséder ou consommer du cannabis dans les résidences et les campements d'Hydro-Québec ou aux abords de ceux-ci. Cependant, il est à préciser que la consommation, la possession ou le transport d'alcool sont permis dans les résidences et les campements d'Hydro-Québec, lorsqu'ils s'inscrivent dans les conditions de vie de ces lieux et qu'ils surviennent en dehors des heures et des lieux du travail.

* **Tolérance zéro** = Aucune trace d'alcool ou de drogues dans l'organisme, ni de présence d'haleine d'alcool ou de cannabis chez un travailleur.

4.2.16 Mobilisation/démobilisation

Lors de la mobilisation et de la démobilisation des fournisseurs et du maître d'œuvre, les règles de sécurité continueront de s'appliquer.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 29
---	--

5 Moyens et équipements de protection individuels et collectifs

5.1 Équipements de protection individuels (ÉPI)

L'employeur doit fournir à ses travailleurs tous les moyens et équipements de protection individuels exigés par la réglementation. Il doit de plus s'assurer de leur conformité en effectuant une inspection et un entretien préventifs annuels documentés et veiller à ce qu'ils soient utilisés adéquatement par ses travailleurs, tel que recommandé par le fabricant.

5.1.1 Casque de sécurité

Le casque de sécurité doit être conforme à la norme *CSA Z94.1* (type 1, classe E) ou toute révision subséquente. Un casque réversible ne devrait être utilisé que si le travail, la tâche ou l'environnement de travail exige que le casque soit orienté vers l'arrière (par exemple pour les travaux de soudage). Pour les travaux en hauteur dans une structure, le casque doit être muni d'une mentonnière.

5.1.2 Bottes de sécurité

Les bottes devront avoir une hauteur minimale de vingt (20) centimètres. Cet équipement devra répondre à la norme *CSA Z195* ou toute autre révision subséquente.

5.1.3 Protection auditive

Des protecteurs auditifs répondant à la norme *ACNOR Z94.2* applicable au moment de leur fabrication doivent être disponibles et utilisés au besoin.

5.1.4 Protection des yeux et du visage

Des protecteurs oculaires conformes à la norme *CAN/CSA Z94.3* doivent être portés en tout temps sur les sites des travaux. Les protecteurs faciaux conformes à la norme *CAN/CSA Z94.3* doivent être portés si nécessaire.

5.1.5 Protection des voies respiratoires

Lorsque requis, le fournisseur doit fournir à Hydro-Québec, avant le début des travaux, un programme de protection respiratoire conforme aux exigences de la norme *CSA Z94.4* (voir document [EQ-6040-ME02/F24 – Exigences d'un programme de protection respiratoire](#), en annexe du présent programme de prévention). Les équipements de protection respiratoire doivent répondre au [Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec](#), publié par l'*Institut de recherche Robert Sauvé en santé et en sécurité du travail* (IRSST).

5.1.6 Vêtement de sécurité à haute visibilité

Toute personne exposée à des véhicules et équipements de construction en mouvement doit porter en tout temps un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur orange de classe 2 ou 3 conforme à la norme *CSA Z96*.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 30
---	--

5.1.7 Survêtement ignifuge

Le vêtement de protection ignifuge porté par le personnel dont le travail comporte des risques d'exposition à un arc électrique, au feu ou à un liquide chaud ou encore d'agression par chaleur calorifique, doit rencontrer les exigences de la norme CAN/ULC S801-10. La valeur minimale de performance thermique d'arc (ATPV) du vêtement de protection doit être de 8 cal/cm² (catégorie 2).

Tout comme les autres équipements de protection individuels obligatoires dans les installations électriques, le vêtement de protection ignifuge doit être porté selon la norme [AP-GS-N016 – Équipements individuels de protection obligatoires dans les installations électriques et les sites de télécommunications](#) et les spécifications du fabricant. Tous les vêtements portés sous la couche extérieure du vêtement de protection ignifuge doivent être en tissus naturels ne fondant pas.

5.1.8 Harnais de sécurité (protection contre les chutes de hauteur)

L'ensemble des informations pertinentes en lien avec les harnais de sécurité (inspections, entretiens, entreposage, modèles de coulisseau exigés chez Hydro-Québec, formation, etc.), se trouve dans le document [EQ-6040-ME02/F43 – Fiche d'exigences particulières – Travail en hauteur](#) (en annexe du présent programme de prévention).

5.2 Moyens de protection collectifs

5.2.1 Moyens de protection contre les chutes de hauteur

L'ensemble des informations pertinentes en lien avec les moyens de protection collectifs contre les chutes de hauteur se trouve dans le document [EQ-6040-ME02/F43 – Fiche d'exigences particulières – Travail en hauteur](#) (en annexe du présent programme de prévention).

5.2.2 Protection contre les chutes à proximité d'excavations

En bordure d'une excavation, des barricades ou des barrières continues ou une ligne d'avertissement doivent être installées.

Si un travailleur doit travailler en bordure d'une excavation, un moyen de protection contre les chutes doit être utilisé dans l'une des situations suivantes :

- L'excavation a une profondeur de 3 m et plus.
- L'excavation présente des pentes de 45° ou plus.
- Des objets, substances ou conditions particulières présentant un danger sont présents au fond de l'excavation et pourraient blesser le travailleur en cas de chute.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 31
---	--

6 Gestion de la santé et de la sécurité du travail chez Hydro-Québec

6.1 Rencontres de début de quart (RDQ)

Des rencontres de début de quart efficaces permettent d'améliorer le processus d'identification des dangers et risques et procurent une meilleure maîtrise de ceux-ci par les travailleurs. Elles ont pour objectif de planifier de façon sécuritaire les activités de la journée, de partager les bons coups et de soutenir les initiatives en santé et en sécurité. Cette rencontre se veut dynamique et les travailleurs sont appelés à y participer activement pour s'assurer d'une rencontre efficace et profitable. En plus d'identifier les dangers et risques généraux présents dans les activités de la journée ainsi que les moyens de prévention à mettre en place, la rencontre de début de quart devrait, entre autres, contenir ces éléments :

- Rétroaction sur la journée précédente : événements SST survenus, problèmes rencontrés, reconnaissance des bons coups et partage de bonnes pratiques
- Activités de la journée, distribution des tâches, méthodes de travail applicables et interactions entre les différentes équipes

Cette rencontre doit être documentée à l'aide du formulaire [EQ-6040-ME02/F30 – Formulaire rencontre de début de quart](#) (en annexe du présent programme de prévention). Le fournisseur peut utiliser un autre document si des éléments équivalents s'y retrouvent.

6.2 Analyses sécuritaires de tâches (AST)

Les analyses sécuritaires de tâches (AST) permettent aux travailleurs de percevoir et d'évaluer les risques au quotidien, d'accroître leur vigilance, de faire corriger les situations dangereuses et d'intégrer dans leurs façons de faire, la prise en compte des nouveaux risques identifiés, tout en réduisant l'improvisation lorsque les circonstances changent.

Toute personne sur nos chantiers de construction doit effectuer une AST quotidiennement à pied d'œuvre avant de commencer à travailler pour chaque quart de travail, de même qu'à la suite d'une modification des tâches à effectuer, de l'environnement de travail, des conditions climatiques et des équipements utilisés.

Nous encourageons les discussions en groupe qui favorisent le partage et la mise en commun des mesures à mettre en place pour rendre le site des travaux plus sécuritaire.

Le fournisseur et le maître d'œuvre devront effectuer un suivi et une vérification des AST afin de supporter les travailleurs dans cette démarche.

Cette rencontre doit être documentée à l'aide du formulaire [EQ-6040-ME01/F02 – Analyse sécuritaire de tâches AST](#) (en annexe du présent programme de prévention). Le fournisseur peut utiliser un autre document si des éléments équivalents s'y retrouvent.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 32
---	--

6.3 Déclaration des événements accidentels et situations dangereuses

Tout événement accidentel et toute situation dangereuse doit être déclaré immédiatement au maître d'œuvre et des mesures correctives doivent être mises en place immédiatement afin d'éviter la répétition de cet événement ou de cette situation dangereuse.

Le maître d'œuvre doit déclarer ces événements accidentels et situations dangereuses à sa ligne hiérarchique selon la procédure établie par sa gérance.

Le maître d'œuvre partagera avec le fournisseur la liste des événements accidentels et situations dangereuses survenus sur les chantiers d'Hydro-Québec.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 33
---	--

7 Mesures de surveillance

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'effectuer des audits de gestion de la santé et de la sécurité du travail et/ou de mettre en application des plans d'action visant à réduire les événements accidentels.

7.1 Inspection des lieux du travail

L'inspection des lieux du travail aura la priorité dans l'application du programme de prévention du maître d'œuvre (PPMO). Les inspections sont notamment menées sur la base des dangers critiques présents au chantier et de l'analyse de risques effectuée.

Le maître d'œuvre s'assurera du respect de son programme de prévention. Il coordonnera les travaux de façon à éviter les actions entraînant des risques supplémentaires pour la santé et la sécurité des travailleurs. À cette fin, des inspections/observations porteront notamment, mais non limitativement, sur :

- La conformité de l'application des méthodes de travail
- L'application et le respect des lois et des règlements
- Les équipements de construction
- Les équipements de protection individuels ou collectifs
- Les trousse de premiers soins
- Les téléphones d'urgence
- Les accès aux lieux pour le véhicule de secours
- Les extincteurs portatifs
- La délimitation des aires de levage
- La propreté des lieux de travail
- Les sorties d'urgence
- Les travaux à risques élevés
- Les produits contrôlés utilisés au travail
- La salubrité des installations sanitaires
- La protection contre les chutes
- Les travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice
- Les travaux effectués au-dessus, sur ou à proximité de l'eau

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 34
---	---

7.2 Équipements de contrôle

Chaque fournisseur est responsable de vérifier la conformité des postes de travail et doit utiliser à cet effet les équipements calibrés suivants lorsque requis par le règlement :

- Détecteur de gaz
- Télémètre
- Sonomètre
- Photomètre (50 lux minimum)
- Explosimètre
- Débitmètre pour vérifier le volume d'air (changement d'air)
- Wet Bulb Globe Temperature (WBGT), en lien avec la contrainte thermique

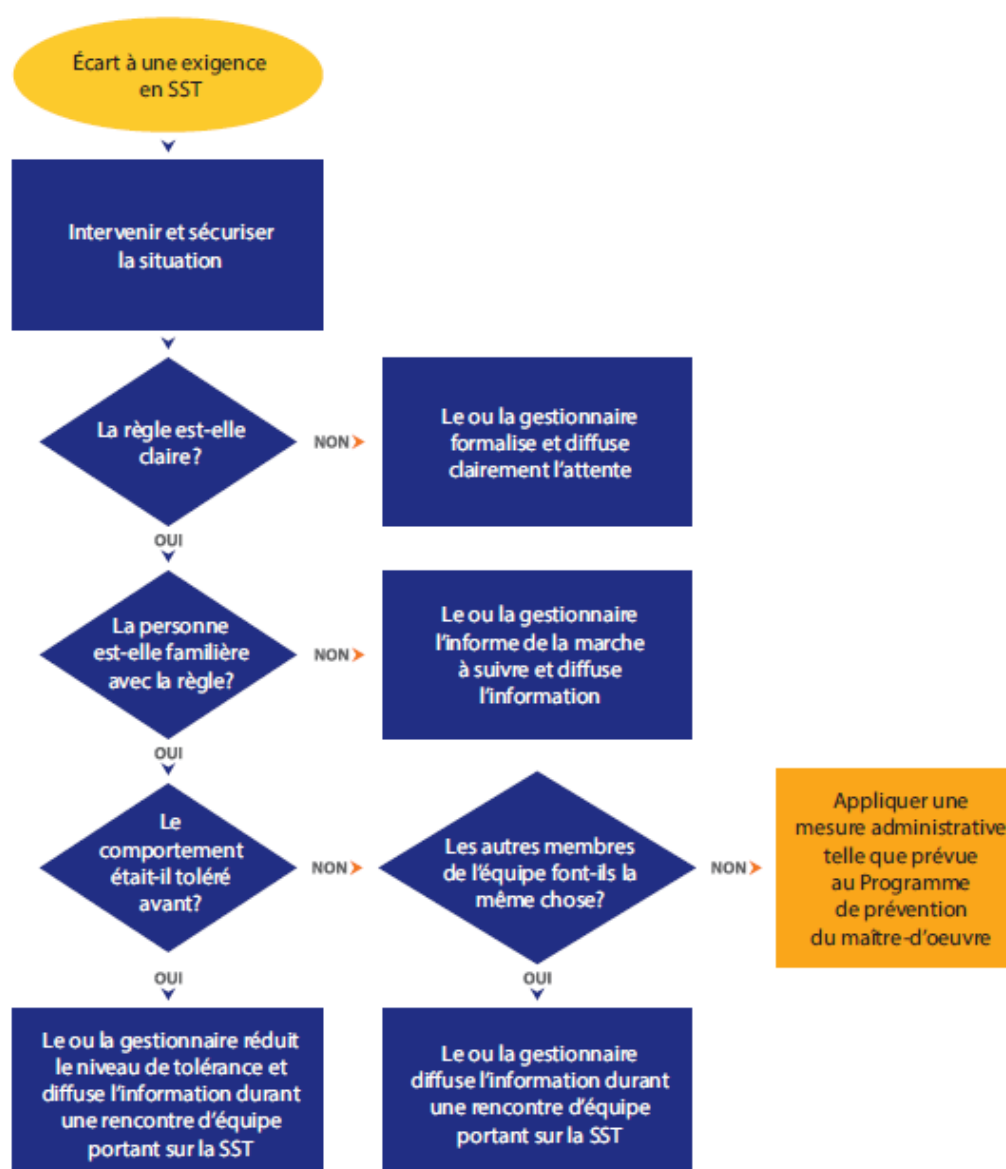
Ces équipements doivent être inclus dans un registre indiquant les numéros de série de ces derniers ainsi que les dates des dernières calibrations et inspections.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 35
--	--

7.3 Écart à une exigence en santé et en sécurité du travail

Tout écart constaté à une exigence en santé et en sécurité du travail doit être géré en conformité du *Processus de gestion des écarts en SST – Projets et travaux – Chantiers* afin de déterminer s'il est à propos d'appliquer une mesure administrative (réf. : [2022G361 – Affiche – Processus de gestion des écarts en SST](#)).

Processus de gestion des écarts en SST



Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 36
--	--

Lorsque la situation représente un potentiel de gravité élevé (PGÉ) l'analyse découlant de ce processus doit s'effectuer à même la plateforme [enablon](#).

Gradation des mesures administratives applicables lors d'un écart				
À un contrôle critique associé à un danger		1 ^{er} Avis	2 ^e Avis	3 ^e Avis
Mesures administratives	Avis verbal	Avis écrit	Suspension du droit d'accès au chantier pendant trois jours	Suspension du droit d'accès à tous les chantiers d'Hydro-Québec pour une durée d'un an
À une exigence légale ou d'Hydro-Québec	1 ^{er} Avis	2 ^e Avis	3 ^e Avis	4 ^e Avis

Les écarts doivent être corrigés immédiatement par le fournisseur ayant la gouverne de l'activité en cause.

Le représentant du maître d'œuvre peut appliquer des sanctions plus sévères lorsque les circonstances l'exigent et se réserve le droit d'appliquer le processus de gestion des écarts en SST au superviseur du travailleur impliqué.

Bienveillance entre travailleurs

Pour stimuler la bienveillance en chantier et renforcer les actions proactives, le gestionnaire responsable de l'application de ce processus se réserve le droit d'accorder une immunité sur l'application des mesures administratives si l'écart est remonté directement des travailleurs sans l'intervention de la gestion. Parallèlement, cette mesure vise à renforcer la déclaration d'écart au superviseur et ainsi éviter une répétition des situations dangereuses et événements.

7.4 Dossier du fournisseur

Chaque fournisseur doit tenir à jour et rendre disponible un dossier de santé et de sécurité du travail. Tous les événements survenus sur le chantier doivent y être inscrits :

- Rapport et avis de la CNESST
- Observation d'écarts en SST
- Programme de prévention spécifique du fournisseur
- Rapports d'enquête d'accidents
- Statistiques d'accidents
- Compte-rendu des pauses sécurité
- Registre de présence au comité de chantier
- Mesures administratives
- Etc.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 37
---	--

7.5 Sommaire mensuel et cumulatif des accidents

Chaque fournisseur remettra au maître d'œuvre son sommaire mensuel et cumulatif des accidents au plus tard le dixième (10^e) jour de chaque mois. Ce rapport comprendra les renseignements suivants (réf. : [EQ-6040-ME05/F02 – Sommaire mensuel des accidents de travail des entrepreneurs](#), en annexe du présent programme de prévention) :

- Le nom du fournisseur et de ses sous-traitants
- Les heures travaillées
- Les événements (premiers soins, assistances médicales, assignations temporaires, pertes de temps et incidents) ainsi que leur description
- Les jours perdus
- Le taux de fréquence des accidents
- Le taux de gravité des accidents

Le fournisseur utilisant la plateforme [enablon](#) n'a pas à compléter de sommaire mensuel et cumulatif des accidents. Cependant, il doit remettre au maître d'œuvre le cumulatif des heures travaillées au cours d'un mois, par lui et ses sous-traitants, au plus tard le dixième (10^e) jour du mois suivant.

7.6 Formulaire d'analyse d'accident

Lors des accidents ou incidents ayant occasionnés ou ayant pu occasionner des accidents graves ou des dommages matériels de plus de 50 000\$, le [formulaire 6M5P](#) doit être complété et déposé dans [enablon](#), conjointement par le fournisseur, le maître d'œuvre et autres parties prenantes. Les photos ou schémas associés devront être joints au formulaire si nécessaire.

7.7 Inspection et conformité des équipements de construction

7.7.1 Véhicules, appareils de levage et engin de chantier

Les informations pertinentes en lien avec les vérifications, inspections et entretiens requis en ce qui a trait aux véhicules, appareils de levage (de personnes et de matériel) et engins de chantier utilisé sur le chantier se trouvent dans les *Fiches d'exigences particulières* suivantes (en annexe du présent programme de prévention) :

- [EQ-6040-ME02/F41 – Fiche d'exigences particulières – Véhicules en mouvement](#)
 - [EQ-6040-ME02/F42 – Fiche d'exigences particulières – Opérations de levage](#)
 - [EQ-6040-ME02/F43 – Fiche d'exigences particulières – Travail en hauteur](#)
-

Titre	Numéro
Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre	EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019
Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	En vigueur le 27 avril 2023
	Page 38

7.7.2 Installations temporaires au chantier

Pour toute installation temporaire au chantier, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec, une fois l'installation terminée, le [EQ-6040-ME02/F12 – Certificat de conformité des installations temporaires](#) (en annexe du présent programme de prévention) dûment complété.

7.7.3 Extincteurs portatifs

Le fournisseur doit s'assurer que les extincteurs portatifs se trouvant sur le chantier soient inspectés mensuellement en respect de la norme *NFPA-10*.

Le fournisseur doit de plus s'assurer que les extincteurs soient entretenus annuellement en respect de la norme *NFPA-10*.

Un registre doit être tenu à jour à cet effet et les dates d'inspections/de maintenance doivent être inscrites sur chaque extincteur.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 39
---	--

8 Premiers secours et premiers soins

Afin de respecter les prescriptions du [Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins \(C A-3.001, r.10\)](#), Hydro-Québec s'assurera que le fournisseur respecte les exigences ci-dessous :

- Avoir un ou des secouristes en nombre suffisant par quart de travail sur le chantier ([EQ-6040-ME02/F18 – Registre des secouristes](#), en annexe du présent programme de prévention).
- Afficher la liste des secouristes dans la roulotte des travailleurs.
- Maintenir à jour un protocole d'évacuation d'un blessé vers le centre hospitalier désigné si requis.
- Avoir des trousse de premiers secours telles que requises par la réglementation.
- Équiper d'une trousse de premiers secours les véhicules qu'il utilise uniquement pour le transport des travailleurs.
- Mettre à jour un registre de premiers secours et de premiers soins.
- Identifier le ou les secouristes par une croix autocollante apposée sur le casque.
- Faire la promotion de la santé.

Lorsqu'un événement accidentel exige une consultation médicale et que l'état de santé du travailleur le permet, celui-ci doit consulter le personnel infirmier sur place avant de quitter le chantier (si applicable).

Pour les chantiers de ligne de transport, chaque équipe devra avoir au minimum un secouriste présent en tout temps.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 40
--	--

9 Mesures d'urgence

9.1 Plan des mesures d'urgence (PMU)

Les travailleurs devront respecter la procédure à suivre en cas d'incendie affichée aux endroits stratégiques sur le site.

Lors de l'accueil, les travailleurs seront informés de la localisation du point de rassemblement en cas d'évacuation. Des instructions leur seront communiquées à cet endroit.

Documents de référence – Mesures d'urgence (annexe 5 du présent programme de prévention)

- Plan des mesures d'urgence de l'installation (au besoin)
- [EQ-6040-ME02/F06 – Aide-mémoire des mesures d'urgence – Chantier](#)
- [EQ-6040-ME02/F15 – Schéma de communication lors d'un événement grave ou spécifique](#)
- [EQ-6040-ME02/F21 – Protocole d'intervention en cas d'urgence](#) (lorsque requis)

La documentation reliée aux mesures d'urgence doit être révisée à chaque année et à la suite des simulations et situations réelles si nécessaire.

9.1.1 Plan des mesures d'urgence – Validations et simulations au terrain

Le plan des mesures d'urgence doit faire l'objet de validations au terrain impliquant les intervenants concernés, en respect des dispositions du **Tableau 2** ci-dessous et des dispositions y faisant suite.

Tableau 2 – *Validations (simulations ou revues théoriques) du PMU requises au chantier*

Durée du chantier (mois)	Validations du PMU requises
1 à 6	1
6 à 12	2
12 à 18	3
18 à 24	4

Lorsque le chantier compte 15 travailleurs ou plus, le maître d'œuvre doit planifier des **simulations** relatives aux situations d'urgence pertinentes qui pourraient survenir en relation avec les activités du chantier

Pour les chantiers de moins de 15 travailleurs, une **revue théorique** du plan des mesures d'urgence, impliquant l'ensemble des intervenants concernés, peut être menée.

Le maître d'œuvre doit conserver la traçabilité de toute simulation, revue théorique et situation réelle.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 41
---	--

9.2 Mesures de protection incendie

Le maître d'œuvre a la responsabilité de :

- Respecter les exigences des dernières versions du *Code national du bâtiment* et du *Code national de prévention des incendies*
- Surveiller les installations
- Obtenir les ententes et permis nécessaires.

Le chantier sera muni d'extincteurs tels que requis par la réglementation. Les extincteurs déjà en place sont réservés uniquement pour le personnel de l'installation.

L'accès aux extincteurs portatifs, interrupteurs et tableaux électriques doivent être libres en tout temps.

Tout équipement de construction ou véhicule circulant sur le chantier doit être muni d'extincteurs portatifs.

Le fournisseur doit fournir ses extincteurs pour ses besoins dans ses aires de travail. Régulièrement, une vérification visuelle des extincteurs doit être faite par fournisseur et un registre doit être tenu à jour.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 42
--	--

10 Formations, informations et accueils en SST

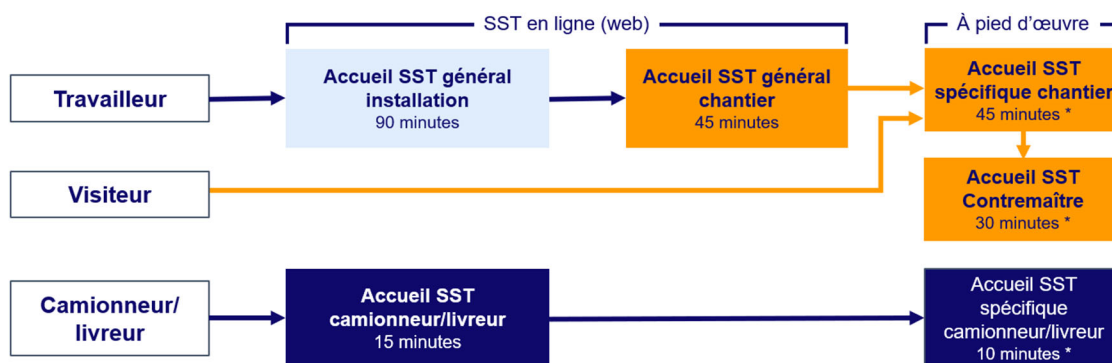
10.1 Accueils SST du maître d'œuvre

Tout travailleur, contremaître, visiteur et camionneur/livreur devant accéder à un chantier d'Hydro-Québec doit au préalable suivre les séances d'accueils SST lui étant applicables.

Tous les coûts inhérents à la participation de tout individu sous la juridiction du fournisseur aux séances d'accueil en SST, incluant les coûts de tout délai, sont de la responsabilité du fournisseur.

Le schéma ci-dessous fait état des séances accueils SST devant être suivies, selon l'individu devant accéder au chantier (le détail de chacune des séances d'accueils est abordé aux sous-sections suivantes).

PARCOURS ACCUEILS SST EN CHANTIER (SCHÉMATISÉ)



* LA DURÉE DES ACCUEILS À PIED-D'ŒUVRE EST INSCRITE À TITRE INDICATIF ET PEUT VARIER

10.1.1 Accueils SST – Travailleur et contremaître

Tout travailleur et contremaître devant accéder à un chantier d'Hydro-Québec doit au préalable suivre les séances d'accueils SST générales et spécifiques présentées aux sous-sections suivantes.

10.1.1.1 Accueils SST généraux (capsules web)

Tout travailleur et contremaître devant accéder à un chantier d'Hydro-Québec doit au préalable suivre les deux capsules d'autoformation (capsules web) apparaissant ci-dessous :

- Accueil SST général en installation (approx. 90 min)
 - **Personnel Hydro-Québec** : [Formation AgiliT – Cours 25020163](#)
 - **Personnel externe** : <https://www.hqsstformations.sstenligne.com/login>
- Accueil SST général en chantier (approx. 45 min)
 - **Personnel Hydro-Québec** : [Formation AgiliT – Cours 25020164](#)
 - **Personnel externe** : <https://www.hqsstformations.sstenligne.com/login>

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 43
---	--

Il est de la responsabilité de chaque individu de conserver la preuve de complétion de ces séances d'accueil.

10.1.1.2 Accueils SST spécifiques chantier (à pied d'œuvre)

Tout travailleur et contremaître doit, à son arrivée sur le chantier et après avoir suivi les capsules d'autoformation présentées ci-haut (capsules web), suivre une séance d'accueil SST spécifique à pied d'œuvre. Cette séance d'accueil, spécifique à chaque chantier ou portion de chantier, vise à aborder les principaux thèmes suivants (réf. : [Présentation – Accueil SST spécifique au chantier – Travailleur et visiteur](#) et [EQ-6040-ME02/F03 – Aide-mémoire – Accueil SST spécifique au chantier – Travailleur et visiteur](#), en annexe du présent programme de prévention) :

- Introduction (présentation de l'animateur, des travailleurs, etc.)
- Présentation du projet et localisation des installations
- Dangers critiques du chantier
- Équipements de protection individuels (ÉPI) au chantier
- Plan de circulation du chantier
- Mesures d'urgences
- Autres points spécifiques au chantier et particularités de l'installation Hydro-Québec

Les séances d'accueil SST spécifiques (travailleurs et contremaîtres) doivent être documentées à l'aide du [EQ-6040-ME02/F05 – Registre d'accueils SST spécifiques au chantier](#) (en annexe du présent programme de prévention).

10.1.1.2.1 Accueil SST spécifique supplémentaire – Contremaître

En plus des capsules d'autoformation (capsules web) et de l'accueil SST spécifique à pied d'œuvre, les contremaîtres doivent assister à une séance d'accueil supplémentaire à leur arrivée au chantier (réf. : [Présentation – Accueil SST contremaître](#)).

10.1.1.2.2 Accueil spécifique supplémentaire – Responsable en santé et en sécurité (RSS)*

** La section ci-dessous découle de la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail et ne s'applique pas aux chantiers dont l'avis d'ouverture a été reçu à la CNESST avant le 2023-01-01.*

En plus des capsules d'autoformation (capsules web) et de l'accueil spécifique à pied d'œuvre, la personne nommée à titre de représentant en santé et en sécurité (RSS) doit suivre une séance d'information à pied d'œuvre, portant sur la gestion de la santé et de la sécurité du travail sur les chantiers d'Hydro-Québec. Cette capsule d'information doit être suivie avant que le RSS n'exerce ses fonctions.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 44
---	--

10.1.2 Accueil SST – Visiteur (accueil spécifique chantier)

Tout visiteur* doit, à son arrivée sur le chantier, suivre une séance d'accueil SST spécifique à pied d'œuvre (même séance que celle dispensée aux travailleurs).

** **Visiteur** : Personnes n'effectuant pas de travaux et accédant à un chantier d'Hydro-Québec dans le but d'effectuer une visite de chantier ponctuelle de courte durée. Le visiteur doit être accompagné en tout temps d'une personne ayant reçu l'accueil complet du maître d'œuvre (autoformations en ligne et accueils à pied d'œuvre).*

Cette séance d'accueil SST spécifique doit être documentée à l'aide du [EQ-6040-ME02/F05 – Registre d'accueils SST spécifiques au chantier](#) (en annexe du présent programme de prévention).

10.1.3 Accueils SST – Camionneur/livreur

Tout camionneur/livreur (camionneur/livreur n'étant pas mobilisé à temps plein sur le chantier et n'étant pas à l'emploi du fournisseur) devant accéder à un chantier d'Hydro-Québec doit au préalable suivre les séances d'accueils SST générale et spécifique présentées aux sous-sections suivantes.

10.1.3.1 Accueil SST général (capsule web)

Tout camionneur/livreur devant accéder à un chantier d'Hydro-Québec doit au préalable suivre la capsule d'autoformation (capsule web) apparaissant ci-dessous :

- Accueil SST camionneur/livreur (autoformation en ligne)
 - **Personnel externe** : <https://www.hqsstformations.sstenligne.com/login>

Il est de la responsabilité de chaque individu de conserver la preuve de complétion de cette séance d'accueil.

10.1.3.2 Accueil SST spécifique (à pied d'œuvre)

Tout camionneur/livreur doit, à son arrivée sur le chantier et après avoir suivi la capsule d'autoformation présentée ci-haut (capsule web), suivre une séance d'accueil SST spécifique à pied d'œuvre. Cette séance d'accueil vise à aborder les principaux thèmes suivants (réf. : [EQ-6040-ME02/F34 – Formulaire accueil SST – Camionneur/livreur](#), en annexe du présent programme de prévention) :

- Règlements généraux
- Mesures préventives
- Dangers critiques associés à la circulation des camionneurs/livreurs sur le chantier
- Autres informations spécifiques (notamment quant au plan de circulation)

Titre	Numéro
Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre	EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019
Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	En vigueur le
	27 avril 2023
	Page
	45

10.1.4 Préavis et période de validité des accueils SST

10.1.4.1 Accueils SST généraux (capsules web)

Les séances d'accueil SST générales (autoformations en ligne), destinées aux travailleurs/contremaîtres et camionneurs/livreurs, sont **valides pour une durée de deux ans**. Ces dernières doivent donc être suivies de nouveau après ce délai, même si l'individu est déjà mobilisé sur le chantier. Il est de la responsabilité du fournisseur de s'assurer que cette période de validité soit respectée.

10.1.4.2 Accueils SST spécifiques (à pied d'œuvre)

Le fournisseur doit donner un préavis écrit d'un minimum de 48 heures (jours ouvrables) à Hydro-Québec avant l'arrivée au chantier de tout individu sous sa gouverne requérant les séances d'accueil SST spécifique (à pied d'œuvre).

Les séances d'accueil SST spécifiques sont valides pour la durée du chantier, à moins d'avis contraire du maître d'œuvre. Advenant le cas où l'individu s'absente du chantier pour une période continue de plus de 90 jours, il devra assister de nouveau aux séances d'accueil SST spécifiques lui étant applicables afin d'être en droit d'effectuer ses activités au chantier.

10.2 Accueil SST des travailleurs par le fournisseur

Le fournisseur introduira chaque travailleur dans sa nouvelle équipe de travail en le présentant à ses collègues de travail et en le familiarisant avec les lieux du travail. Lors la visite des lieux du travail, le fournisseur expliquera au travailleur les risques reliés à sa tâche et les mesures de prévention qui s'appliquent. Le fournisseur expliquera son programme de prévention spécifique et fera parvenir au maître d'œuvre le registre d'accueil des travailleurs par le fournisseur. De plus, le fournisseur devra fournir un document précisant les points qui seront discutés lors de l'accueil SST de ses travailleurs pour approbation par Hydro-Québec.

10.3 Pause-sécurité

Chaque fournisseur devra convoquer une pause-sécurité à l'intention de ses travailleurs à toutes les deux (2) semaines. La pause-sécurité se veut un lien entre le comité de chantier (le cas échéant) et les travailleurs. La planification de ces pauses-sécurité devra être transmise au conseiller sécurité d'Hydro-Québec (ou à défaut à un autre représentant du maître d'œuvre) ainsi qu'au représentant en santé et en sécurité (le cas échéant) au moins un jour à l'avance. Un représentant du maître d'œuvre, selon une fréquence non déterminée, assistera à ces pauses-sécurité pour en évaluer la qualité.

Le fournisseur devra remettre au représentant du maître d'œuvre le compte rendu des pauses-sécurité (voir à cet effet le document [EQ-6040-ME02/F07 – Compte rendu de pause sécurité](#), en annexe du présent programme de prévention), accompagné de la feuille de signatures des personnes présentes. Tous les travailleurs du fournisseur et des sous-traitants doivent assister aux pauses-sécurité. Ces dernières doivent être effectuées en grand groupe et un représentant de la gestion du fournisseur doit être présent.

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 46
---	--

11 Autre documentation particulière

11.1 Méthodes de travail particulières

Le fournisseur devra prendre en compte dans l'élaboration de ses méthodes particulières les méthodes de construction fournies au document d'appel d'offres.

11.2 Documents spécifiques à l'installation

Le fournisseur doit respecter la documentation citée ci-dessous (en annexe du présent programme de prévention) :

- Programme de prévention de l'établissement (annexe 7)
 - *Applicable pour le marché de « Centrale »*
- Liste des espaces clos et difficiles d'accès de l'installation (annexe 6)
 - *Applicable pour les marchés de « Centrale », « Poste » et « Ligne »*
- Méthode sectorielle – Guide amont/aval, ouvrage hydraulique (annexe 8)
 - *Applicable pour le marché de « Centrale »*
- Tout autre encadrement applicable exigé par le client ([EQ-6040-ME02/F19 – Liste des encadrements applicable](#))
 - *Applicable pour les marchés de « Centrale », « Poste » et « Ligne »*

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 47
--	--

12 Liste des annexes

Documents à ajouter :

Annexe 1	Échéancier des travaux	
Annexe 2	Courbe des effectifs	
Annexe 3	Schéma de localisation du chantier	
Annexe 4	Organigramme du chantier	
Annexe 5	• Plan des mesures d'urgence de l'installation (au besoin)	
	• EQ-6040-ME02/F06 – Aide-mémoire des mesures d'urgence – Chantier*	
	• EQ-6040-ME02/F15 – Schéma de communication lors d'un événement grave ou spécifique*	
	• EQ-6040-ME02/F21 – Protocole d'intervention en cas d'urgence* (lorsque requis)	
Annexe 6	Espaces clos et difficiles d'accès	
	- Fiches d'information – Espace clos	
	- Fiches de sauvetage	
Annexe 7	Programme de prévention de l'établissement	
Annexe 8	Méthode sectorielle – Guide Amont/aval, ouvrage hydraulique	

Formulaires et documents :

2021G1113-1	Affiche – Dangers critiques (pictogrammes)	
2021G1113-3	Affiche – Contrôles critiques – Projets et travaux Chantiers	
2022G136-F	Affiche – Contrôles critiques spécifiques – Chantiers de lignes	
2022G361	Affiche – Processus de gestion des écarts en SST	
EQ-6040-ME01/F02	Analyse sécuritaire de tâches	
EQ-6040-ME02/F01	Analyse programme prévention entrepreneur	
EQ-6040-ME02/F03	Aide-mémoire – Accueil SST spécifique au chantier – Travailleur et visiteur	
EQ-6040-ME02/F05	Registre d'accueils SST spécifiques au chantier	
EQ-6040-ME02/F07	Compte rendu de pause sécurité	
EQ-6040-ME02/F08	Formulaire d'engagement de l'entrepreneur/employeur contractant	
EQ-6040-ME02/F09	Déclaration de transmission du programme de prévention	
EQ-6040-ME02/F12	Certificat de conformité des installations temporaires	
EQ-6040-ME02/F18	Registre des secouristes	
EQ-6040-ME02/F19*	Liste des encadrements applicables	
EQ-6040-ME02/F24	Programme de protection respiratoire	
EQ-6040-ME02/F25	Fiche d'exigences particulières – Travaux en présence d'un plan d'eau	
EQ-6040-ME02/F26	Fiche d'exigences particulières – Travaux sur couvert de glace	
EQ-6040-ME02/F27	Fiche d'exigence particulières – Sols instables (terrains dangereux)	
EQ-6040-ME02/F29	Avis de mesure administrative	
EQ-6040-ME02/F30	Formulaire rencontre de début de quart	

Titre Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre Direction principale – Projets de transport, de construction et distribution	Numéro EQ-6040-ME02/A09 Rév. 019 En vigueur le 27 avril 2023 Page 48
--	--

EQ-6040-ME02/F31	Procédure d'autorisation de chargement/déchargement	
EQ-6040-ME02/F32	Formulaire de vérification du limiteur de portée	
EQ-6040-ME02/F34	Formulaire accueil SST – Camionneur/livreur	
EQ-6040-ME02/F36	Guide de balisage en travaux de lignes de transport aériennes	
EQ-6040-ME02/F37	Certificat d'inspection – Équipement de tirage	
EQ-6040-ME02/F38	Protocole d'inspection des accessoires de tirage de câbles	
EQ-6040-ME02/F39	Mobilisation des engins de chantier, appareils de levage et véhicules lourds	
EQ-6040-ME02/F41	Fiche d'exigences particulières – Véhicules en mouvement	
EQ-6040-ME02/F42	Fiche d'exigences particulières – Opérations de levage	
EQ-6040-ME02/F43	Fiche d'exigences particulières – Travail en hauteur	
EQ-6040-ME02-F44	Programme de cadenassage et de contrôle des énergies chantier	
EQ-6040-ME05/F02	Sommaire mensuel des accidents de travail des entrepreneurs	
EQ-6040-PR02	Procédure de cadenassage des points de coupure chantier servant à détacher une ligne du réseau d'Hydro-Québec et la mise en place des mesures de sécurité	
FO-DPP-ENT10	Gabarit de rédaction des méthodes de travail (MET)	
GU-DPP-ENT10	Guide de rédaction et de diffusion des méthodes de travail (MET)	
	Aide à la décision : Établissement d'une délimitation sécuritaire (véhicule en mouvement)	
	Zone de balisage typique (affiche balisage)	

* Ces documents doivent être complétés par la gestion de chantier avant le début des travaux